



HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2021-157

PUBLIÉ LE 15 OCTOBRE 2021

Sommaire

43_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations de Haute-Loire / Direction

43-2021-10-11-00003 - APPEL A CANDIDATURES Procédure d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Loire (5 pages) Page 4

43-2021-10-11-00002 - ARRETE DDCSPP/CS N°2021 - 95 fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidature en vue de l'agrément d'une personne physique mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2021 (1 page) Page 10

43_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Loire /

43-2021-10-13-00001 - Arrêté fermeture Trésorerie Vorey le 14 octobre 2021 (1 page) Page 12

43-2021-01-06-00002 - CDU 043-2020-0001 (14 pages) Page 14

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau de la réglementation et des élections

43-2021-10-11-00001 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2021-91 du 11 octobre 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « La Ronde de la Marquise » le dimanche 17 octobre 2021 (5 pages) Page 29

43-2021-10-14-00002 - Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2021-93 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive équestre "La Petite Fleurac 2021" (4 pages) Page 35

43-2021-10-14-00003 - Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2021- 94 du 14 octobre 2021 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « Finale du Championnat du Monde d'enduro GP 2021 » du jeudi 14 au dimanche 17 octobre 2021 au départ de la commune de Langeac (24 pages) Page 40

43-2021-10-15-00001 - Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2021- 95 du 15 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2021- 94 du 14 octobre 2021 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « Finale du Championnat du Monde d'enduro GP 2021 » du jeudi 14 au dimanche 17 octobre 2021 au départ de la commune de Langeac (3 pages) Page 65

43_Pref_Préfecture Haute-Loire / Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement

43-2021-10-08-00002 - Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n° BCTE/2021-88 du 5 août 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les opérations d'aménagement foncier de la commune du Vernet (2 pages) Page 69

43-2021-10-04-00005 - arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale concernant l'aménagement du lotissement Le Parc d'Ours situé sur la commune du Puy-en-Velay et pour une régularisation administrative (4 pages)

Page 72

63_REC_Rectorat de l'Académie de Clermont-Ferrand /

43-2021-09-21-00002 - ARRETE RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2021 PORTANT DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE ET INSTRUCTION DES ACTES DES CONSEILS D ADMINISTRATION ET DES COMMISSIONS DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE (2 pages)

Page 77

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2021-10-11-00003

APPEL A CANDIDATURES

Procédure d'agrément d'un mandataire
judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel pour le département
de la Haute-Loire

APPEL A CANDIDATURES

Procédure d'agrément d'un mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel pour le département de la Haute-Loire

*Seuls seront examinés les dossiers de candidatures déposés
entre le 15 octobre et le 15 décembre 2021 inclus
(le cachet de la poste faisant foi).*

1. Contexte :

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, il précise les dates de dépôt et de fin de réception des candidatures ainsi que les objectifs et les besoins mentionnés dans le schéma que cet appel à candidatures a pour finalité de satisfaire.

Par arrêté en date du 18 mai 2017, le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet du Rhône, a arrêté le nouveau schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales Auvergne-Rhône-Alpes 2017-2021 qui définit les orientations et les axes de travail pour les cinq prochaines années.

Le document est disponible sur :

<https://auvergne-rhone-alpes.dreets.gouv.fr/La-protection-juridique-des-majeurs-en-Auvergne-Rhone-Alpes>

Pour les MJPM exerçant titre individuel dans la Haute-Loire, au vu de la saturation des mandataires, au regard des cessations d'activité réalisées ou en cours des mandataires exerçant à titre individuel, de l'évolution du nombre de mesures et des besoins évoqués par les juges des contentieux de la protection du département, il a été décidé de procéder à l'agrément d'une nouvelle personne physique.

2. Territoires

Le présent appel à candidatures concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle ou mesure d'accompagnement judiciaire).

La localisation retenue pour l'agrément est celle du ressort du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay, avec une priorité pour un exercice basé sur le bassin de la ville du Puy-en-Velay et la faculté de prendre des mesures dans le Nord-Est du département (secteur yssingelais et proche du bassin stéphanois).

3. Critères d'éligibilité

La procédure d'agrément s'inscrit dans le cadre des orientations qualitatives fixées par le schéma régional 2017-2021 des mandataires judiciaires à la protection juridique des majeurs et des délégués aux prestations familiales. Seront privilégiées les candidatures qui, non seulement, rempliront les conditions légales et réglementaires d'exercice de la profession mais répondront aussi aux critères et besoins du département de la Haute-Loire, de nature à assurer la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement des majeurs.

Il convient de satisfaire notamment aux conditions suivantes (conformément aux articles L.471-4, L. 472-2, R472-1, R471-2-1 et D. 471-3 du code de l'action sociale et des familles (CASF)) :

- Etre titulaire du certificat national de compétence de mandataire judiciaire ;
- Etre âgé(e) au minimum de 25 ans ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du code de l'action sociale et des familles ;
- Ne pas être inscrit sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet sur décision du préfet d'une suspension ou d'un retrait d'agrément ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique, notamment droit civil, droit de la famille, etc.) ;
- Pouvoir justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge.

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou l'accompagnement :

- a) Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- b) Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- c) Pour les candidats qui seraient déjà en activité en qualité de préposé ou de délégué tuteur et qui souhaiterait avoir un agrément pour exercer à temps partiel l'activité à titre individuel, le cumul des deux activités doit respecter la réglementation en vigueur. Seront privilégiés les candidats souhaitant exercer l'activité de MJPM à titre individuel à temps plein en veillant à ce que le nombre de mesures confiées garantisse une qualité de prise en charge des majeurs protégés ;

- d) Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- e) La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- f) La formalisation et la pertinence de son projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de la prise en charge ou d'accompagnement :

La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire. Seront priorités les candidats résidant géographiquement proche du ressort du tribunal judiciaire du Puy-en-Velay concerné par l'agrément et en particulier pour un exercice basé sur le bassin de la ville du Puy-en-Velay et la faculté de prendre des mesures dans le Nord-Est du département (secteur yssingelais et proche du bassin stéphanois).

- a) Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- b) Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

1. Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies sur l'imprimé intitulé « Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel » avec l'aide de la notice explicative (Cerfa 13913*02 demande et 51367#09 notice).

Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes :

- Un acte de naissance ;
- Un extrait de casier judiciaire (bulletin N°3) ;
- Un justificatif de domicile ;
- Une copie du certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations ;
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives relatives à son expérience professionnelle ;
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile ;
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs ;
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste ;
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels ;

- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion ;
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Le dossier de candidature doit être adressé entre le 15 octobre 2021 et le 15 décembre 2021 inclus (le cachet de la poste faisant foi) par lettre recommandée avec accusé de réception à :

DDETSPP Haute-Loire
Pôle Solidarités et Cohésion sociale
3 chemin du FIEU – CS 40348
43009 LE PUY EN VELAY CEDEX

Selon les mêmes modalités, une copie doit être adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département :

Monsieur le procureur de la République
Tribunal judiciaire du Puy-En-Velay
Agréments MJPM
Place du BREUIL – CS 90335
43011 LE PUY EN VELAY CEDEX

Le représentant de l'Etat dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande ou, si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande et fixer un délai pour la production de ces pièces.

En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite.

Conformément à l'article R. 472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis à candidature

émis par le représentant de l'État dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci »

1. Instruction des dossiers et agrément

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations selon les dispositions prévues par le code de l'action sociale et des familles (CASF).

Pour tout renseignement : ddetspp-scs@haute-loire.gouv.fr

Tel : 04 71 09 82 70 (Patrick MONIOT) ou 04 71 09 82 72 (Frédéric GAILLARD).

Les candidats dont le dossier est recevable, au regard des conditions prévues aux articles L.471-4, L.472-2 et D.471-3 du CASF, seront auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel, qui donnera au préfet du département et au procureur de la République un avis consultatif sur chacune des candidatures.

La commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est définie selon les termes de l'article D472-5-3 du code de l'action sociale et des familles.

Les candidatures aux fins d'agréments en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs seront classées et sélectionnées par le préfet de la Haute-Loire, en lien avec le procureur de la République, en fonction des orientations du schéma régional, des besoins du territoire et des critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou d'accompagnement énumérés dans l'article R.472-1.

L'agrément ouvert peut ne pas être attribué si les candidatures sont en nombre insuffisant ou ne satisfont pas aux critères précités.

L'agrément sera délivré par le préfet de département après avis conforme du Procureur de la République.

Le présent avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Pour tout renseignement : ddetspp-scs@haute-loire.gouv.fr

Tel : 04 71 09 82 70 (Patrick MONIOT) ou 04 71 09 82 72 (Frédéric GAILLARD).

Le Puy-en-Velay, le 11 octobre 2021

Pour le préfet de la Haute-Loire et par délégation,
La directrice par intérim,

Carole SOUVIGNET

43_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la
Protection des Populations de Haute-Loire

43-2021-10-11-00002

ARRETE DDCSPP/CS N°2021 - 95

fixant le calendrier prévisionnel des appels à
candidature en vue de l'agrément d'une
personne physique mandataire judiciaire à la
protection des majeurs exerçant à titre
individuel dans le département de la Haute-Loire
pour l'année 2021

ARRETE DDCSPP/CS N°2021 - 95
**fixant le calendrier prévisionnel des appels à candidature en vue de l'agrément d'une
personne physique mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre
individuel dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2021**

Le préfet de la Haute-Loire,

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article D.472-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-57 en date du 21 juillet 2021 portant délégation de signature à Mmes Virginie Maille et Carole Souvignet, directrices départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Haute-Loire par intérim ;

Considérant l'avis favorable du procureur de la République près le tribunal judiciaire du Puy-en-Velay en date du 7 octobre 2021 ;

ARRETE,

Article 1^{er} - Au titre de l'année 2021, il est prévu de publier au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire, entre le 15 octobre 2021 et le 15 décembre 2021, un appel à candidatures en vue de l'agrément d'une personne physique mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel dans le département de la Haute-Loire.

Article 2 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le Puy-en-Velay, le 11 octobre 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice
Carole SOUVIGNET

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand ou par le site Internet www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Préfecture de la Haute-Loire
6, avenue Charles de Gaulle – CS 40321 – 43009 LE PUY-EN-VELAY CEDEX
Tél : 04 71 09 43 43 – Télécopie : 04 71 09 78 40
Courriel : prefecture@haute-loire.gouv.fr – Site internet : www.haute-loire.pref.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : ouvert du lundi au vendredi de 8 h 30 à 11 h 30 et de 13 h 30 à 16 h 30 (fermeture à 16 h 00 le vendredi)

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-10-13-00001

Arreté fermeture Trésorerie Vorey le 14 octobre
2021



**Direction départementale
des Finances publiques de Haute-Loire**
17 rue des Moulins - BP 10351
43012 Le PUY-EN-VELAY Cedex

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire**

Le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Loire

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 17 Mars 2021 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les locaux de la trésorerie de Vorey seront fermés au public à titre exceptionnel le jeudi 14 octobre 2021.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait au Puy-en-Velay, le 13 octobre 2021.

Par délégation du Préfet,
Le Directeur Départemental des Finances Publiques de la
Haute-Loire,

Signé

Xavier DENY
Administrateur Général des Finances Publiques

43_DDFIP_Direction départementale des
finances publiques de Haute-Loire

43-2021-01-06-00002

CDU 043-2020-0001



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE HAUTE-LOIRE

CONVENTION D'UTILISATION N° 043-2020-0001

Le 06/01/2021

Les soussignés :

1°- L'administration chargée des domaines, représentée par Mme Lydie EXERTIER Directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire par Intérim, dont les bureaux sont au 17 rue des Moulins 43000 LE PUY-EN-VELAY, stipulant en vertu de la délégation de signature du préfet qui lui a été consentie par arrêté n°2020-66 du 04 septembre 2020, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La préfecture de Haute-Loire, représentée par M. Rémy DARROUX, Secrétaire Général, dont les bureaux sont 6 Avenue Général de Gaulle, 43000 LE PUY-EN-VELAY, ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfet du département de la Haute-Loire, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSE

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'un immeuble situé 30 rue Vibert/ 2 rue de la Ronzade, 43000 le PUY-EN-VELAY.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

/

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 et R4121-2 du Code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins des services de l' **Education et de la Sécurité Routière**, l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État situé 30 rue Vibert/2 rue de la Ronzade commune du Puy-en-Velay, cadastré 157 section AY numéro 329 d'une superficie totale au sol de 70 m², AY 331 d'une superficie au sol de 12 m² et cadastré 157 section AY numéro 360-lot n°16 pour 50.10025^{ème}, tel qu'il figure sur le plan en annexe, délimité par un liseré rouge.

Cet immeuble est identifié dans Chorus RE-FX sous le numéro : **AUVE/126510/170958**

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-FX ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires (1) du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives qui commence le **13/01/2020** date à laquelle les locaux ont été mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces de l'immeuble désigné à l'article 2 sont les suivantes :

-Surface de plancher (SDP) : **181,33 m²**

-Surface utile brute (SUB) : **181,33 m²**

-Surface utile nette (SUN) : **134,29 m²**

Au 01/01/2020, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

➤ Postes de travail : 10

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à **18 mètres carrés par agent** (*SUB/postes de travail*) .

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'immeuble objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'immeuble qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine. Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière (1)

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer une diminution du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

(1) Immeubles à usage de bureaux.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est provisoirement fixé à **78,88 €/m² de SUB**. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation (1) ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues. A l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, le préfet pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

(1) Mention à retirer lorsque la convention ne porte pas sur un immeuble à usage de bureaux.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'immeuble désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le **31 Décembre 2028**.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par le préfet dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par le préfet de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) A l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

La résiliation est dans tous les cas prononcée par le préfet.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Signé

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

signé

Le préfet,

signé

PREFECTURE SECURITE ROUTIERE

	SDP	SUB	SUN
R de Ch	67,53	67,53	33,15
ENTRESOL	8,40	8,40	0,00
Niveau 1	50,74	50,74	50,74
Niveau 2	54,66	54,66	50,40
Total	181,33	181,33	134,29

SUN	PT	Ratio
134,29	10,00	13,00

SUB	PT	Ratio
181,33	10,00	18,00

REZ DE CHAUSSEE

LOCAUX	RUBRIQUE	SDP	SUB	SUN
BUREAUX	1	32,31	32,31	32,31
PLACARD	3	0,84	0,84	0,84
CIRC PRIMAIRE	111	17,82	17,82	0,00
SANITAIRES COMMUNS	112	2,76	2,76	0,00
SALLE AVEUGLE(arc hives)	113	13,80	13,80	0,00
Total		67,53	67,53	33,15

ENTRESOL

LOCAUX	RUBRIQUE	SDP	SUB	SUN
SANITAIRES COMMUNS	112	3,37	3,37	
services generaux photocopieur	153	5,03	5,03	
Total		8,40	8,40	0,00

NIVEAU 1

LOCAUX	RUBRIQUE	SDP	SUB	SUN
BUREAUX	1	30,18	30,18	30,18
PLACARDS	3	0,43	0,43	0,43
SALLE DE REUNION	21	15,13	15,13	15,13
CIRCULATION INTERNE	41	5,00	5,00	5,00
Total		50,74	50,74	50,74

NIVEAU 2

LOCAUX	RUBRIQUE	SDP	SUB	SUN
BUREAUX	1	42,81	42,81	42,81
CIRCULATION INTERNE	41	7,59	7,59	7,59
SALLE AVEUGLE	113	4,26	4,26	
Total		54,66	54,66	50,40

01/01/2020

**ARRETE PREFECTORAL N° SG/COORDINATION 2020-66
EN DATE DU 4 SEPTEMBRE 2020
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A MADAME LYDIE EXERTIER,
DIRECTRICE DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA HAUTE-LOIRE
PAR INTERIM**

Le préfet de la Haute-Loire,

- VU** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le code du domaine de l'État ;
- VU** le code de l'environnement ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de L'État dans les régions et départements ;
- VU** l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 relative à la partie législative du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
- VU** le décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfete de l'Aveyron ;
- VU** l'arrêté du 5 août 2020 du Ministre publié au BOFIP-RHO-20-0757 du 13/08/2020 fixant au 24 août 2020 la date d'installation de Mme Lydie EXERTIER, administratrice des finances publiques, dans les fonctions de gérante intérimaire de la Direction départementale des finances publiques de la Haute-Loire ;
- VU** l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 1212-9 à R. 1212-16 du code général de la propriété des personnes publiques, par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements et par l'article 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2012 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques ;
- SUR** la proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire,

ARRÊTE

ARTICLE 1ER :

Délégation de signature est donnée à Madame LYDIE EXERTIER, Directrice départementale des Finances publiques de Haute-Loire par interim à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et compétences, les décisions, contrats, conclusions, mémoires et, d'une façon plus générale, tous les actes, y compris les actes de procédure, se rapportant aux questions, affaires ou matières suivantes :

Numéro	Nature des attributions	Références
1	Toutes opérations se rapportant à la passation et à la signature au nom de l'État des actes de gestion, d'utilisation et de cession des biens domaniaux	Art. L. 3212-2, R. 1111-2, R. 2123-2, R. 2123-8, R. 2222-1, R. 2222-6, R. 2222-9, R. 2222-15, R. 2222-24, R. 3211-3, R. 3211-4, R. 3211-6, R. 3211-7, R. 3211-25, R. 3211-26, R. 3211-39, R. 3211-44 R. 3212-1 du code général de la propriété des personnes publiques, art. A. 116 du code du domaine de l'État, art. R. 322-8-1 du code de l'environnement.
2	Passation au nom de l'État des actes d'acquisition, de prise en location d'immeubles et de droits immobiliers ou de fonds de commerce intéressant les services publics civils ou militaires de L'État.	Art. R. 1212-1 et R. 4111-8 du code général de la propriété des personnes publiques.
3	Autorisation d'incorporation au domaine public des biens du domaine privé de L'État.	Art. R. 2111-1 du code général de la propriété des personnes publiques.
4	Conventions d'utilisation avec le service ou l'établissement utilisateur.	Art. R. 2313-3 et R. 4121-2 du code général de la propriété des personnes publiques.
5	Attribution des concessions de logements.	Art. R. 2124-66, R. 2124-69, R. 2222-18 et R. 4121-3 du code général de la propriété des personnes publiques.
6	Instances domaniales de toute nature autres que celles qui se rapportent à l'assiette et au recouvrement des droits, redevances et produits domaniaux.	Art. R. 2331-1-1° et 2°, R. 2331-2, R. 2331-3, R. 2331-4, R. 2331-5, R. 2331-6 R. 3231-1, R. 3231-2 et R. 4111-11 du code général de la propriété des personnes publiques.

7	<p>Dans les départements en « service foncier », actes de procédures et formalités relatifs aux acquisitions d'immeubles, de droits immobiliers ou de fonds de commerce poursuivies, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, à l'exclusion de ceux visés aux articles R. 1212-12 et R. 1212-13 du code général de la propriété des personnes publiques et aux articles 4 et 5 du décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation d'acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements.</p> <p>Dans les cas d'opérations poursuivies pour le compte des départements, de communes ou d'établissements publics dépendant de ces collectivités, signature de la convention conclue avec ces collectivités ou établissements en vue de l'accomplissement de ces opérations par les services de la direction générale des finances publiques.</p>	<p>Art. R. 1212-9 à R. 1212-11, R. 1212-14 et R. 1212-23 du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Art. 4 du décret n° 2011-1612 du 22 novembre 2011 relatif aux première, deuxième, troisième et quatrième parties réglementaires du code général de la propriété des personnes publiques.</p> <p>Décret n° 67-568 du 12 juillet 1967.</p> <p>Art. 59 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004.</p>
---	--	--

ARTICLE 2 :

Madame LYDIE EXERTIER, peut subdéléguer sa délégation aux agents placés sous son autorité. Cette décision est transmise au préfet de la Haute Loire et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

ARTICLE 3 :

Sont exclus de la présente délégation de signature, les correspondances et décisions adressées aux membres du gouvernement, aux parlementaires, aux élus et aux préfets en exercice.

ARTICLE 4 :

Le présent arrêté abroge l'arrêté SG/COORDINATION N° 2019-37 en date du 25 avril 2019 portant délégation de signature à Madame Valérie MICHEL-MOREAUX directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire.

ARTICLE 5 :

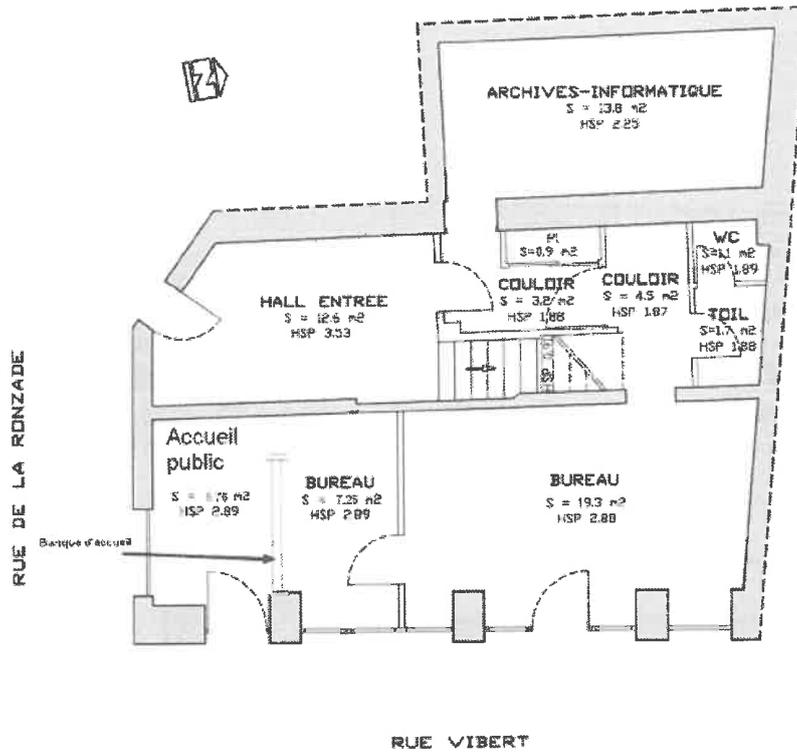
Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale des finances publiques de la Haute-Loire par interim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire.

Le préfet,

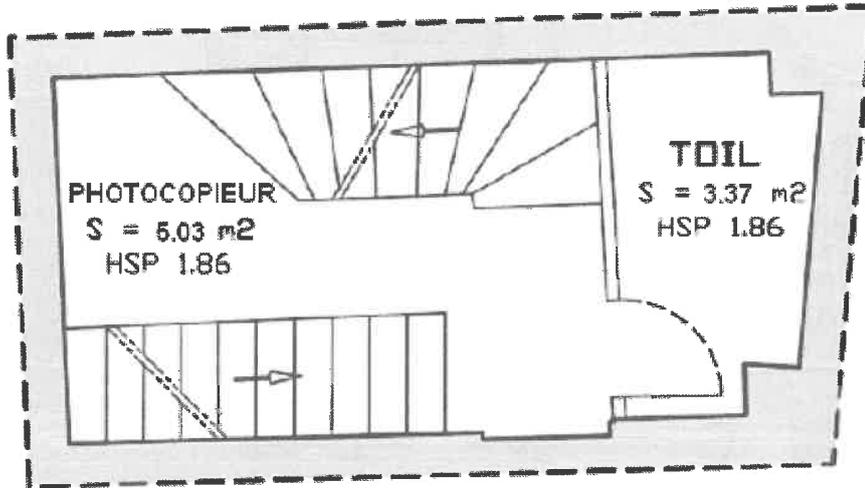


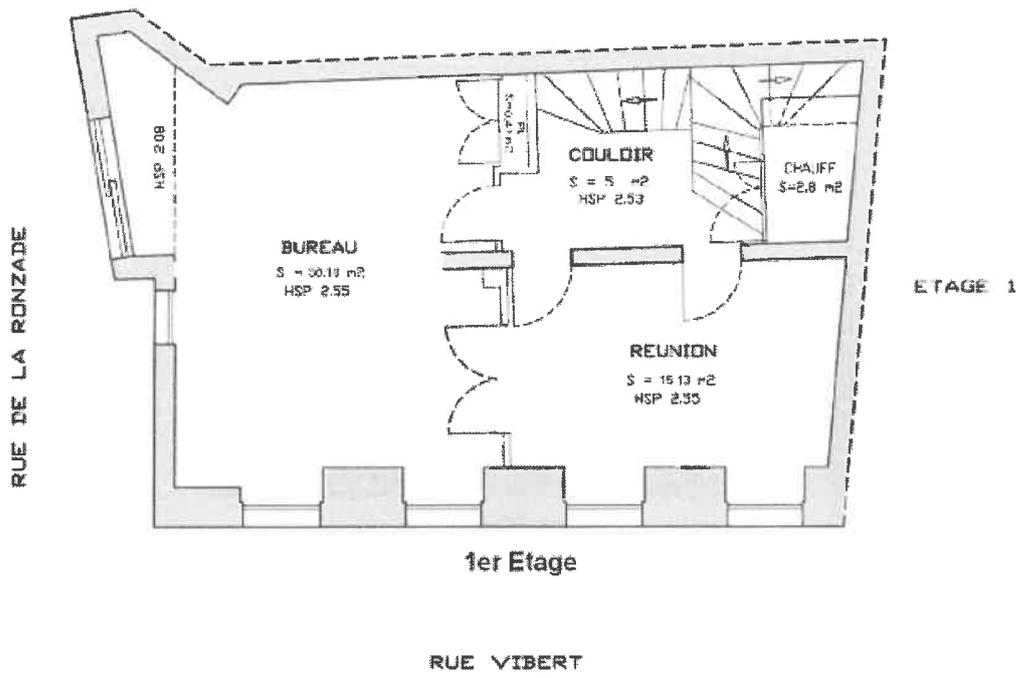
Eric ETIENNE

REZ DE CHAUSSEE

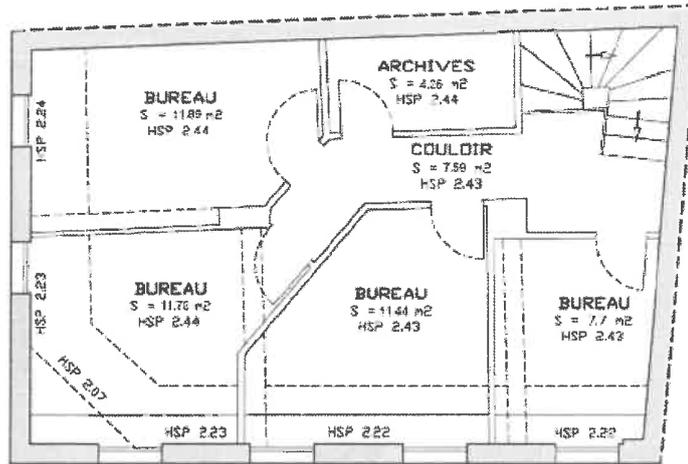


ENTRESOL





RUE DE LA RONZADE



2ème étage

RUE VIBERT

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-10-11-00001

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-91 du 11
octobre 2021 portant agrément des signaleurs
mis en place lors de la compétition sportive
pédestre dénommée « La Ronde de la
Marquise »
le dimanche 17 octobre 2021

Arrêté préfectoral DCL-BRÉ n°2021-91 du 11 octobre 2021 portant agrément des signaleurs mis en place lors de la compétition sportive pédestre dénommée « La Ronde de la Marquise » le dimanche 17 octobre 2021

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-71 en date du 8 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité
- Vu** le récépissé de déclaration n°2021-116 du 11 octobre 2021 délivré à Monsieur Jérôme Soulier, président de l'association " Comité des Fêtes de Javaugues ", organisateur de la compétition sportive pédestre « La Ronde de la Marquise », qui doit se dérouler le dimanche 17 octobre 2021 sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pédestre dénommée « La Ronde de la Marquise » qui doit se dérouler le dimanche 17 octobre 2021 sur des voies ouvertes à la circulation publique de Haute-Loire.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 11 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation
le directeur

signé

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

NOMS	Prénom
BEAUDON	Bernard
EYMARD	Robert
BEAUDON (née COURTEIX)	Christine
CHEVALIER	Nathalie
GIROND	Patrick
SABATIER	Bernard
VIRAT	Cédric
BLANC (née VOIRET)	Claude
TOUCHEBOEUF	Jérôme
BON	Véronique
RICHARD	Eric
VUE	Patrice
ABADIA	Jérôme
LEYRE	Daniel
VIRAT	René
LEYRE (née CHEVALIER)	Dominique
ENJOLRAS	Alain
SOULIER	Jérôme
BON	Denis
MALACHER	Dominique
FABRE	Pascal
BRUGERON	Didier
BON	Patrice
BENARD	François
UCHER	Daniel

GILLES	Jean-Michel
EYMARD	Franck
MIALON	René
VIRAT	Cédric
EYMARD	Gilles

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-10-14-00002

Arrêté préfectoral DCL-BRE n°2021-93 portant
agrément des signaleurs mis en place lors de la
compétition sportive équestre "La Petite Fleurac
2021"

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DCL-BRE N° 93 EN DATE DU 14 OCTOBRE 2021
PORTANT AGREMENT DES SIGNALEURS MIS EN PLACE
LORS DE LA COMPETITION SPORTIVE EQUESTRE « LA PETITE FLEURAC 2021 »**

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L.2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;
- Vu** le code de la route notamment ses articles R. 411.30, R. 411.31, R, 414-3-1, et R. 416.19 ;
- Vu** le code du sport, notamment ses articles A. 331.3, A. 331-9, A. 331-40 ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/Coordination n° 2021-48 en date du 23 juin 2021 portant délégation de signature à M. Eric PLASSERAUD, en qualité de Directeur de la Citoyenneté et de la Légalité à la Préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** le récépissé de déclaration n° 118 du 14 octobre 2021 délivré à Mme Delphine SIGAUD, organisatrice concernant la course d'endurance équestre dénommée La Petite Fleurac 2021 qui doit se dérouler le dimanche 17 octobre 2021 au départ Le Brignon ;
- Vu** la liste des signaleurs transmise par l'organisateur ;

Considérant les mesures de circulation édictées par les différents gestionnaires des voiries concernées au travers des arrêtés pris par chacun, et ce afin de garantir la sécurité des coureurs et du public, comme des usagers de la route ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Les personnes dont la liste est annexée au présent arrêté sont agréées pour signaler aux usagers de la route la compétition sportive pedestre dénommée « La Petite Fleurac 2021 » qui doit se dérouler le 17 octobre 2021 au départ de la commune Le Brignon.

Les signaleurs devront être vigilants et positionnés de manière à être parfaitement visibles de loin par les automobilistes circulant sur les axes empruntés ou franchis. Ils devront également être aptes à réagir sans délai si les circonstances l'imposent.

Article 2 :

Les signaleurs doivent être majeurs et titulaires du permis de conduire en cours de validité. Ils ont mission d'informer les autres usagers de la route de la priorité de passage accordée à l'épreuve.

Ils doivent être identifiables à leur tenue définie à l'article A. 331-9 du code du sport. Ils doivent porter un gilet de haute visibilité de couleur jaune réfléchissant (article R. 416-19 du code de la route). Ces gilets peuvent porter la mention « Course » clairement visible, accompagnée éventuellement d'une mention relative à leur identification, voire de la publicité.

Les signaleurs doivent être à même de produire dans de brefs délais une copie du présent arrêté. Ils devront tous disposer d'un moyen de communication. Le fonctionnement des moyens téléphoniques devra impérativement être vérifié au préalable.

Les signaleurs peuvent stopper momentanément la circulation chaque fois que cela est nécessaire. Ils ne disposent pas de pouvoir de police, notamment de pouvoir d'injonction, à l'égard des usagers qui ne respecteraient pas la priorité. Par contre, ils doivent rendre compte au plus tôt et avec le plus de précision possible de tout incident à l'officier de police ou de gendarmerie le plus proche, présent sur la course.

Les signaleurs à motocyclette peuvent régler manuellement la circulation sans disposer d'un panneau K.10 dès lors qu'ils portent un casque de type homologué et un gilet de haute visibilité mentionné à l'article R.416.19 du code de la route. Pour ce faire, les signaleurs utilisent les gestes réglementaires nécessaires à l'arrêt et à la remise en circulation des véhicules.

Article 3 :

Conformément à l'article A. 331-40 du code du sport, lorsque les signaleurs sont situés à un point fixe, ils doivent utiliser :

- des piquets mobiles à deux faces, modèle K.10 à face avant rouge symbole sens interdit, et face arrière verte (un par signaleur) et permettant aux usagers de savoir si la route est libre ou non,
- des barrières, modèle K.2, pré-signalées, signalant un obstacle de caractère temporaire et sur lequel le mot "course" sera inscrit lisiblement, lorsque par exemple un signaleur « couvre » un carrefour à plusieurs voies.

Aux termes de l'article pré-cité, les voitures ouvreuses devront être surmontées d'un panneau signalant le début de la course et les voitures-balais d'un panneau du même type signalant la fin de course. Les signaleurs occupant ces véhicules peuvent utiliser des porte-voix.

S'agissant des courses cyclistes, ces véhicules devront disposer, en outre, d'une signalisation lumineuse de couleur jaune orangée, en application des dispositions de l'arrêté du 4 juillet 1972 relatif aux feux spéciaux des véhicules à progression lente.

Ces équipements seront fournis par l'organisateur comme en dispose l'article A. 331-41 du code du sport.

Article 4 :

Le fait, pour tout usager, de contrevenir aux indications des signaleurs mettant en oeuvre les mesures de circulation édictées en vertu des articles R. 411.30, R. 411-31 et R. 414-3-1 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de 4^{ème} classe.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, la directrice départementale de la sécurité publique de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera annexé au récépissé de déclaration de la manifestation sportive.

Fait à Le Puy-en-Velay, le 14 octobre 2021

Le préfet, et par délégation,
le directeur

SIGNÉ

Eric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr ».

Annexe 1 : liste des signaleurs agréés

1	Rémy SIGAUD
2	Noël SIGAUD
3	Jeannine JOUBERT
4	Françoise BOUDIGNON
5	Camille MALARTRE
6	Mickaël ARSAC
7	Lisa GUILLAUME
8	Pierre BERTRAND
9	Olivier BOUNILLOU
10	Jérôme SUREL
11	Gilles ROCHETTE

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-10-14-00003

Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2021- 94 du 14 octobre 2021 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « Finale du Championnat du Monde d'enduro GP 2021 » du jeudi 14 au dimanche 17 octobre 2021 au départ de la commune de Langeac

Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2021- 94 du 14 octobre 2021 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « Finale du Championnat du Monde d'enduro GP 2021 » du jeudi 14 au dimanche 17 octobre 2021 au départ de la commune de Langeac

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ainsi que ses annexes III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-71 du 8 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu** l'arrêté DDT-SEF n° 2018-95 du 19 mars 2018, abrogeant l'arrêté DDT-SEF n° 2017-31 et modifiant l'arrêté DDT n° E2011-261 fixant la liste des documents de planification, programmes, projets manifestation et interventions soumis à l'évaluation des incidences Natura 2000 dans le département de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté du Département de la Haute-Loire n°BL-2021-10-05-a du 7 octobre 2021 interdisant temporairement la circulation sur la route départementale n°585 ;
- Vu** l'arrêté de la commune de Langeac n°2021-99 du 2 octobre 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie communale de la Carrière de Jahon ;
- Vu** l'arrêté de la commune de Langeac n°2021-110 du 8 octobre 2021 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la départementale n°585 au niveau du quai Voltaire ;
- Vu** la demande présentée le 15 juillet 2021 par Monsieur Mathieu FLANDIN, président de l'association Moto Club Du Haut-Allier, établie 4 Place de la Favière 43300 Langeac, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, du jeudi 14 au dimanche 17 octobre 2021, une épreuve sportive motorisée dénommée « Finale du Championnat du monde d'Enduro GP 2021 » au départ de la commune de Langeac ;
- Vu** l'affiliation du Moto Club du Haut Allier, à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M) sous le n° C3432, le règlement de celle-ci, ses Règles Techniques et de Sécurité (R.T.S) propres à ce type d'épreuves ;
- Vu** l'enregistrement de la compétition au calendrier sportif de la F.F.M sous le n° 700, le règlement particulier co visé par la ligue motocycliste Auvergne-Rhône-Alpes et la FFM et le visa d'organisation référencé 21/0659 délivré le 4 octobre 2021 ;

- Vu** l'attestation d'assurance responsabilité civile, délivrée à l'organisateur le 17 septembre 2021, par la compagnie Allianz IARD au titre du contrat n° 53 033 473 / 221.258 ;
- Vu** la mise à disposition au profit de l'organisateur, par les sociétés SARL Ambulances Emblavez, Ambulances Saint Julien, et ambulances du Val d'Allier, de 4 ambulances de secours et de soins d'urgences, de leurs équipages humains et moyens matériels ;
- Vu** l'attestation de médicalisation de l'épreuve délivrée le 4 janvier 2021 par le docteur Yann LEVEQUES pour le compte de l'association Assistance Médicale Inter Sports (A.M.I.S) et ses médecin et personnels médicaux (12) déployés les jours des épreuves ;
- Vu** la convention du 4 octobre 2021 relative à la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours de type Moyenne Envergure, cosignée entre l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Haute-Loire (UDSP 43), association agréée de sécurité civile, et Monsieur Mathieu FLANDIN, président de l'association organisatrice de l'épreuve ;
- Vu** l'intégralité des autorisations des propriétaires privés, ou publics, d'emprunt des voies ou des terrains nécessaires à la tenue de la manifestation ;
- Vu** l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ou déposées à l'issue de la commission départementale de la sécurité routière du 21 septembre 2021, puis de la réunion sécurité en sous-Préfecture de Brioude, et jusqu'à ce jour ;
- Vu** les avis favorables des maires des communes concernées ;
- Vu** les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, de la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, du directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, du directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;
- Vu** l'avis réservé de la formation spécialisée en matière d'épreuves et compétitions sportives de la commission départementale de la sécurité routière (CDSR) réunie le 21 septembre 2021, position consécutive à l'absence, à cette date, de pièces administratives obligatoires ou en lien avec la sécurité, voire les moyens de secours ;
- Vu** la réunion sécurité organisée le lundi 27 septembre après-midi par Madame la sous-préfète de Brioude, en présence de l'organisateur, des forces de l'ordre, du service départemental de secours et d'incendie et de Monsieur le maire de Langeac, et ses conclusions en matière de compléments de pièces, cartographie ou dispositif prévisionnel de secours à étayer, réclamés à Monsieur FLANDIN ;

Considérant qu'à la suite de la CDSR du 21 septembre 2021, puis de la réunion sécurité à la Sous-Préfecture de Brioude le 27 septembre 2021, l'organisateur a produit l'intégralité des pièces qui lui avaient été réclamées au titre de la sécurité des participants, de la protection des spectateurs et des autres usagers des voies publiques empruntées ;

Considérant qu'à l'issue de la fourniture de ces documents et des démarches liées pour les obtenir, l'organisateur a démontré sa capacité à se doter de moyens de secours et de sécurité dimensionnés à la mesure de l'évènement et du public attendu ;

Considérant que le dossier est déclaré complet ce jour ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

Monsieur Mathieu FLANDIN, président de l'association Moto Club Du Haut-Allier, établie 4 Place de la Favière 43300 Langeac est autorisé à organiser, du jeudi 14 au dimanche 17 octobre 2021, une épreuve sportive motorisée dénommée « Finale du Championnat du monde d'Enduro GP 2021 » au départ de la commune de Langeac, et traversant les communes d'Arlet d'Aubazat, de Desges, de Ferrussac, de Mazeyrat-d'Allier, de Saint Cirgues et de Tailhac ; conformément aux itinéraires, horaires et descriptifs définis dans le dossier de demande d'autorisation et repris ci-dessous, à savoir notamment :

- jeudi 14 octobre 2021 :
 - 14h-18h00 : training pilotes, rue de la Roche Buffeyre à Langeac,

- vendredi 15 octobre 2021 :
 - 8h00-12h00 : training pilotes, rue de la Roche Buffeyre à Langeac
 - 9h00-12h00 : contrôle administratifs / techniques / mise au parc fermé des motos
 - 17h00 : briefing pilotes
 - 18h00 : super test chronométré
- samedi 16 et dimanche 17 octobre 2021 :
 - 8h00-11h00 : départ des concurrents, 3 à la minute,
 - en journée : - épreuve spéciale 1.1 à Volmat
 - épreuve spéciale 2.1 à Jahon
 - épreuve spéciale 3.1 à Jahon
 - épreuve spéciale 1.2 à Volmat
 - épreuve spéciale 2.2 à Jahon
 - épreuve spéciale 3.2 à Jahon
 - épreuve spéciale 1.3 à Volmat
 - épreuve spéciale 2.3 à Jahon
 - épreuve spéciale 3.3 à Jahon
 - 16h30-17h45 : arrivée des pilotes au Paddock
 - 18h00 : affichage des classements
 - 18h30 : remise des prix de la journée
- dimanche 17 octobre
 - 19h30 : remise de prix de l'intégralité du Championnat du Monde

Il s'agit d'une épreuve d'enduro moto se déroulant pour partie sur des voies publiques et des chemins. Les pilotes doivent emprunter, d'une part, un parcours fléché, ponctué de contrôles horaires (CH), entre lesquels un temps imparti doit être respecté, et d'autre part, emprunter un parcours d'épreuve spéciale chronométrée permettant d'établir un classement sur des critères de vitesse. Des points de contrôle de passage (CP) sont mis en place pour s'assurer que les pilotes n'empruntent pas d'autres chemins que ceux prévus par l'organisateur.

Le circuit est constitué de 2 boucles d'environ 2h45 dont 3 passages en spéciale, à parcourir, le samedi et le dimanche, 2 fois par jour. Les participants effectueront chaque jour, 2 tours avec, à chaque fois, un passage dans chacune des 3 spéciales : soit 6 passages chronométrés.

Les 3 spéciales sont constituées comme suit :

- la première au lieu-dit Volmat, sur un terrain privé, commune de Langeac
- les deux autres au lieu-dit Jahon, sur un terrain privé, commune de Langeac

Elles sont de natures différentes, à savoir :

- l'Extrême Test : un tracé favorisant les difficultés naturelles mix entre difficultés techniques naturelles et rapidité,
- l'Enduro Test : spéciale en ligne tracé étroit semé d'embûches, pentes, franchissements,
- le Cross Test : spéciale banderolée (vitesse de passage, grandes courbes, sauts).

Outre ces 3 spéciales, il est prévu, le vendredi 15 octobre au soir, un Super Test en centre-ville sur les rives de l'Allier, correspondant à un duel entre 2 pilotes chacun sur une piste parallèle à l'autre.

Il est également prévu sur la boucle n°1 : un « Point spectaculaire » (entre Pié Fouilloux et le Ravin des Oliviers), c'est-à-dire, un point de vue en surplomb aménagé et sécurisé permettant au public de découvrir les capacités de franchissement des pilotes sur une ascension technique en sous bois.

Le nombre total de pilotes engagés sur l'épreuve est fixé à 350 maximum

Ne peuvent concourir que des participants titulaires d'une licence annuelle délivrée par la FFM, soit de type Nationale Compétition (NCO), soit de type LJA2, et disposant de l'équipement édicté par la FFM (protection dorsale obligatoire). Ils doivent détenir une assurance en cours de validité, ainsi qu'un permis de conduire et d'une carte grise.

ARTICLE 2

En application de l'article R. 331-27 du code du sport, la présente autorisation ne prendra effet que lorsque les organisateurs auront transmis une attestation écrite précisant que l'ensemble des prescriptions mentionnées dans l'arrêté préfectoral ont été respectées.

Cette attestation devra être adressée, **avant le début de la compétition le vendredi 15, le samedi 16 et le dimanche 17 octobre 2021**, au centre d'opérations et de renseignements de la gendarmerie (CORG) du Puy-en-Velay, par fax (04 71 04 52 99) ou courriel (corg.ggd43@gendarmerie.interieur.gouv.fr).

ARTICLE 3

Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des décrets, arrêtés et dispositions précités, ainsi que les mesures arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation, et par la C.D.S.R de la Haute-Loire.

L'organisateur est affilié à la Fédération Française de Motocyclisme (F.F.M). À ce titre, le règlement de cette dernière devra être scrupuleusement respecté.

Tous les officiels déployés sur la manifestation (commissaires, commissaires techniques, commissaires sportifs, directeur de course, etc.) devront être en possession d'une licence F.F.M en cours de validité, correspondant à leur fonction respective occupée sur cette compétition.

ARTICLE 4 : SÉCURITÉ – SERVICE D'ORDRE

- *Dispositif général :*

L'organisateur prendra toutes mesures utiles pour assurer la sécurité des personnes de l'organisation, des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les commissaires de course devront être impérativement équipés d'un gilet réfléchissant, ou réflectorisé (jaune ou orangé) marqué « COURSE » ainsi que tout autre accessoire leur permettant d'être différenciés et reconnus. Ils devront être en possession d'une copie du présent arrêté d'autorisation et devront impérativement connaître et respecter les consignes de sécurité pour chaque poste tenu ainsi que les divers codes en vigueur.

En cas d'incident, les commissaires devront pouvoir communiquer rapidement avec le directeur d'épreuve à l'aide des moyens de communication fournis par l'organisateur.

Toutes dispositions pourront être prises par les maires des communes concernées afin d'assurer le bon déroulement de l'épreuve.

Les tracés des épreuves spéciales et leur sécurisation tant pour les participants que pour le public devront obligatoirement être conformes aux règles techniques et de sécurité de la FFM.

Le respect des mesures de sécurité (barrières, signaleurs, cibistes, ravitailleurs...) est à la charge de l'organisateur et devra être conforme à ce qui est prévu. Il est notamment chargé de veiller au respect de la législation concernant la lutte contre l'alcoolisme.

Les zones de parking seront matérialisées avec une signalisation compréhensible par le public, ne pouvant donner lieu à toute mauvaise interprétation. Ces zones seront à la charge des organisateurs et devront être obligatoirement situés en dehors des voies ouvertes à la circulation. Les différents accès au circuit, devront être neutralisés par la pose de barrières métalliques et surveillés par des commissaires de course.

L'organisateur sera tenu de respecter l'arrêté préfectoral n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues.

Un moyen de lutte contre l'incendie devra être disponible. Chaque zone à risques et chaque poste de commissaire disposera d'au moins un extincteur (de type poudre).

Aux intersections avec les routes départementales, l'organisateur veillera à mettre en place des chicanes, à la sortie et à l'entrée des chemins débouchants, en vue d'obliger les pilotes à ralentir et, ainsi, limiter les projections de cailloux, terre et autres débris sur l'espace routier.

Pour les traversées de routes départementales, qui ne seraient pas dotées d'un commissaire ou d'un membre de l'organisation présent, une signalisation de la manifestation, à destination des usagers de la voie, sera mise en place par l'organisateur, accompagnée d'un panneau signalant la présence de gravillons et invitant à ralentir.

Des marshalls circuleront régulièrement tout au long de la manifestation et seront sensibilisés à la nécessité de veiller à nettoyer régulièrement les routes sur la durée de l'épreuve ainsi qu'en fin de manifestation afin d'éviter tout risque d'accident.

- Sécurité des participants :

Chaque machine doit être conforme aux dispositions légales de circulation routière en France.

Avant le déroulement des épreuves, un contrôle administratif et technique sera réalisé pour les véhicules et les participants (carte grise, assurance, licence, équipement, contrôle technique). Le port des équipements de sécurité homologués est imposé à chaque concurrent. Les vérifications administratives et techniques devront être effectuées telles que décrites au dossier de demande d'autorisation déposé.

Les participants devront présenter leur licence FFM de la saison. Des licences à la journée seront délivrées aux concurrents non licenciés à la FFM désireux de participer à la manifestation conformément au règlement particulier de l'épreuve validé par la ligue motocycliste régionale et la FFM.

L'organisateur est chargé de rappeler aux concurrents de respecter les notions élémentaires de prudence et de se conformer strictement aux dispositions du code de la route sur les portions de route empruntées en tant que parcours de liaison.

Sur les portions de liaison suivant ou traversant le domaine routier, des panneaux « STOP » et « DANGER » préviendront les pilotes qu'ils vont croiser une route. Ces informations devront être communiquées aux concurrents avant la course lors du briefing aux pilotes.

Des commissaires de courses seront placés tout au long des épreuves spéciales, dans des zones hors risque, aux points et carrefours dangereux.

- Sécurité des spectateurs :

L'organisateur prendra les dispositions nécessaires afin de canaliser le public. Les emplacements du public seront clairement identifiés et balisés :

- ces zones devront être closes côté piste et se situer en surplomb de celle-ci ou protégées par un obstacle naturel,
- les zones dangereuses, situées au même niveau ou en contrebas de la piste, seront interdites et signalées au public,
- l'organisateur sera chargé d'en interdire l'accès.

Sur chaque épreuve spéciale, le public ne sera admis que sur les zones spectateurs dédiées, tel que définies dans le dossier d'autorisation. Ces zones d'accueil du public devront être clairement identifiées, protégées et balisées. En agglomération, ces zones, comme celles pour les test d'accélération devront être sécurisées par des barrières de type Vauban.

La présence de spectateurs sera strictement interdite en dehors des zones dédiées. Dès que le départ de l'épreuve sera donné, les déplacements sur les sites des spéciales seront strictement interdits.

Les zones interdites aux spectateurs devront être matérialisées et clairement indiquées. Ces zones seront délimitées par du ruban type rubalise afin de maintenir le public à la distance réglementaire. Aux endroits dangereux, la distance sera appréciée et fixée, conformément aux Règles Techniques et de Sécurité de la FFM, par les responsables de la sécurité.

Tout au long de l'épreuve, sous la responsabilité de l'organisateur, les spectateurs mal positionnés seront invités à prendre place dans les zones hors risques.

En aucun cas, les spectateurs ne seront admis dans les virages ou dans les zones laissant craindre des sorties de route.

Si les zones réservées au public sont fermées et peuvent donner lieu à un contrôle de leur accès par l'organisateur, le « pass sanitaire » s'impose alors aux spectateurs dont il est possible de contrôler l'accès individuel. Si la manifestation ne remplit pas cette condition, le « pass sanitaire » ne saurait être exigé des spectateurs.

Lors du training pilotes (spéciale de test permettant aux concurrents de réaliser les ultimes réglages des motos) du jeudi 15 octobre après-midi et du vendredi 26 matin, sur un terrain privatisé Rue de la Roche Buffeyre à Langeac) l'organisateur devra obligatoirement s'assurer qu'aucun public ne pourra venir déambuler sur le site. 2 personnes désignées par l'organisateur filtreront l'accès à ce terrain municipal privatisé et mis à disposition exclusive des seuls compétiteurs. Les 2 membres désignés veilleront à ce qu'en aucune façon le public ne puisse accéder et assister au training pilotes .

- Service d'ordre :

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du département et des communes puisse se trouver engagée.

Il devra être orchestré par des dirigeants et/ou des responsables nommément désignés. Placés sous l'autorité et la responsabilité de l'organisateur, ils ne détiennent pas les prérogatives dévolues aux forces de l'ordre.

Dans le cadre du service normal, si les effectifs et impératifs du moment le permettent, la Communauté de Brigades de Brioude apportera son concours de manière ponctuelle dans le cadre de l'exécution normale du service.

ARTICLE 5 : SECOURS – INCENDIE

L'organisateur mettra en place des moyens de secours conformes à la réglementation médicale de la F.F.M concernant les enduros.

Il déploiera les moyens de secours suivants :

- 12 professionnels de santé mobiles (médecins urgentistes et personnels paramédicaux), issus de l'association Assistance Médicale Inter Sports (AMIS) ;
- 4 ambulances de secours et de soins d'urgence avec leur équipage et matériel respectifs (SARL Ambulances Emblavez, Ambulances Saint Julien, et ambulances du Val d'Allier) ;
- un Dispositif Prévisionnel de Secours de type petite envergure, à destination du public, déployé par l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers de Haute-Loire, association agréée de sécurité civile, et composée d'un véhicule de premiers secours à personne, 3 véhicules légers tout terrain et 10 secouristes.

Ce dispositif devra impérativement être déployé sur le site dès le début de la manifestation. Tout au long de celle-ci, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Le responsable du dispositif de secours devra, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, prendre contact avec le centre opérationnel départemental d'incendie et de secours de Haute-Loire (04 71 07 03 18) et le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée dudit dispositif. Pour toute demande de secours complémentaire, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte en composant l'un des numéros suivants : 18 ou 112.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient immédiatement libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le service départemental d'incendie et de secours se réserve le droit, en cas de force majeure, à utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation. Le commandement des opérations de secours est assuré par le gradé désigné par le CTA/CODIS 43.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

ARTICLE 6 : STATIONNEMENT – CIRCULATION

L'arrêté du Département de la Haute-Loire n°BL-2021-10-05-a du 7 octobre 2021, interdisant temporairement la circulation sur la route départementale n°585, ainsi que l'arrêté de la commune de Langeac n°2021-99 du 2 octobre 2021, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la voie communale de la Carrière de Jahon, et l'arrêté de la commune de Langeac n°2021-110 du 8 octobre 2021, réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur la départementale n°585 au niveau du quai Voltaire, devront être appliqués et respectés.

Ainsi, en application des dispositions de l'arrêté du Département de la Haute-Loire n°BL-2021-10-05-a du 7 octobre 2021 :

- la circulation sera interdite à tous véhicules sur la RD 585 du PR 29+190 (Giratoire du Viaduc) au PR 30 + 180 (giratoire de l'Europe) hors agglomération, sur la commune de Langeac, pendant la période suivante : du mercredi 13 octobre 2021 à 7h30 au lundi 18 octobre 2021 à 7h30 ;
- Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée comme suit :

- du mercredi 13 octobre 2021 7h30, au vendredi 15 octobre 2021 16h00, et du samedi 16 octobre 2021 8h00, au lundi 18 octobre 2021 7h30, la circulation sera déviée dans les deux sens par l'avenue d'Auvergne et la rue Léo Lagrange ;
- du vendredi 15 octobre 2021 16h00, au samedi 16 octobre 2021 8h00, la circulation sera déviée dans le sens :
 - Nord → Sud par l'avenue d'Auvergne, l'avenue De Lattre de Tassigny, l'Avenue Victor Hugo, le boulevard Charles de Gaulle et la Rue Dumas ;
 - Sud → Nord par la rue Lafayette, le boulevard Charles de Gaulle, la rue du pont, l'avenue Mère Agnès, l'avenue de l'Europe, la rue Léo Lagrange et l'avenue d'Auvergne.

➤ La signalisation de prescription correspondante sera fournie, mise en place et entretenue par les membres du Moto Club du Haut-Allier.

De même, en application des dispositions de l'arrêté de la commune de Langeac n°2021-110 du 8 octobre 2021 :

- du 15 octobre 2021 à 16h00, au 16 octobre 2021 8h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits et gênants sur la Départementale 585 au niveau du quai Voltaire ainsi que sur le pont de l'avenue du Général Leclerc. Les axes sont fermés de toute part par du barriérage ainsi que par des blocs anti-bélier ;
- le 15 octobre de 7h00 à 16h00, l'installation d'une scène sur le quai Voltaire entraînera un changement de circulation. Le quai Voltaire sera placé en circulation alternée à l'aide de feux tricolores de chaque côté.

Enfin, en application des dispositions de l'arrêté de la commune de Langeac n°2021-99 du 2 octobre 2021 :

- la circulation et le stationnement de tous véhicules gênants seront interdits sur la voie communale de la Carrière de Jahon. **Elle est exclusivement réservée aux services de secours et de sécurité du vendredi 15 octobre de 14h00 au dimanche 17 octobre à 22h00 ;**
- au centre de Jahon, une déviation est mise en place direction Chillhaguet pour l'évacuation des véhicules stationnés sur les parkings mis en place pour l'occasion ;
- la rue « la Buge » est placée en sens unique dans le sens de Chillhaguet jusqu'au croisement avec la départementale 116 ;
- la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les espaces publics communaux de Langeac : parking centre culturel, cour intérieure du centre culturel, parking en pierre à côté du centre culturel, l'espace vert à côté du terrain de football du cimetière, terrain de rugby du lundi 11 octobre 14h00 au lundi 18 octobre 14h00 ;
- du 14 octobre 8h00 au 17 octobre 22h00, les circuits matérialisés par de la rubalise seront des espaces réservés à la compétition moto et sont interdits à la circulation automobile ;
- le Champ de Fête des réservé au Moto Club du Haut Allier pour l'installation ; le stockage et l'exploitation du 2 octobre 2021 au 15 novembre 2021 ;
- le 14 octobre 2021, le chemin de la vigerie et la rue la pleine basse se situant sur le champ de fêtes seront fermés et interdits à la circulation ;
- le 16 octobre, l'avenue de l'Europe sera fermée et interdite à la circulation de 12h00 à 20h00 ;
- la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur le parking face au laboratoire sur l'avenue de l'Europe, utilisé pour faire le pré-finish le samedi 16 octobre de 12h00 à 20h00 ;
- le terrain sablé servira de parc fermé aux motos. Aucun autre véhicule ne devra se trouver dedans. Chaque moto devra être déposée à la main, il est interdit de rouler dessus moteur tournant. Le stade devra être clos par des barrières de type HERAS afin d'éviter d'aller sur le reste du complexe sportif ;
- du 16 au 17 octobre 2021, la rue du 8 mai en direction de Volmadet est placée en sens unique ;
- du 16 au 17 octobre 2021, la route du champ de Caire en direction de Volmat est placée en sens unique. Elle est inaccessible depuis la départementale 590.

La signalisation correspondante est mise en place par les organisateurs et les services techniques de la ville de Langeac.

L'organisateur mettra en place une signalétique adaptée à proximité des accès au site en vue d'informer les usagers de la route du déroulement de la manifestation et d'assurer leur sécurité

ainsi que celle des visiteurs.

Sur les voies publiques, les participants seront tenus de respecter en tous points les prescriptions du code de la route, des arrêtés préfectoraux, départementaux ou municipaux réglementant la circulation et d'obéir aux injonctions que les services de police ou de gendarmerie pourraient leur donner, dans l'intérêt de la sécurité et de la circulation publique.

En aucun cas ils ne devront obstruer la voie publique hors les parties réservées par arrêtés municipaux.

Un espace de stationnement devra être prévu pour les spectateurs.

La signalisation réglementant la circulation et le stationnement sera à la charge de l'organisateur. Par ailleurs, devront être présents plusieurs encadrants revêtus de gilets réfléchissants et/ou signes distinctifs chargés de faire respecter la réglementation temporaire mise en place pour cette manifestation mais également pour faciliter l'accès des spectateurs sur le site depuis les parkings.

ARTICLE 7 : ENVIRONNEMENT – TRANQUILLITÉ PUBLIQUE

Les motos respecteront impérativement le tracé des spéciales comme celui des parcours de liaison.

Pour le stationnement comme l'entretien des machines, il est obligatoire d'utiliser le tapis environnemental qui devra être constitué d'une semelle imperméable et textile absorbant et avoir les caractéristiques suivantes : dimensions minimum : 160 cm x 100 cm, épaisseur minimum : 5 à 7 mm, capacité d'absorption : 1 litre minimum.

L'épreuve prend place au sein des sites Natura 2000 suivants :

- Val d'Allier, vieille Brioude, Langeac ;
- ZPS du Haut Val d'Allier.

L'emprunt de lits de cours d'eau à sec comme partie du tracé de l'épreuve est formellement interdit.

Les prescriptions suivantes devront être respectées avec la plus grande vigilance :

- aucune signalétique ne sera apposée par clouage ou vissage sur les arbres et leur marquage à la peinture comme celui des pierres et du sol est à proscrire au profit des piquets bois ou plastique plantés au sol ;
- des passerelles seront aménagées en traversée de tous les cours d'eau qui ne seraient pas pourvus d'ouvrage de franchissement permanent et ce même si les traversées ou passages à gué existent déjà ;
- des caillebotis seront disposés sur les berges en pente afin de prévenir le risque d'érosion de celles-ci et l'arrivée massive de sédiments dans le cours d'eau lors d'événements pluvieux, fréquents à cette période ;
- l'accès aux milieux naturels fragiles sera fermé physiquement dès la fin de la manifestation, afin de prévenir toute utilisation ultérieure du tracé sélectionné et permettre ainsi la régénération des habitats éventuellement dégradés ;
- l'organisateur devra rappeler aux concurrents l'interdiction de jet de déchets à proximité et/ou dans les cours d'eau.

Dès la fin de la manifestation, il devra être procédé :

- à l'enlèvement de toutes les passerelles de franchissement des cours d'eau ;
- à la remise en état des berges ;
- au rétablissement des coupes d'eau existantes et à la création de nouvelles dans les zones fragiles, pour favoriser le retour à l'état d'origine ;
- au rétablissement des écoulements antérieurs s'ils ont été modifiés ;
- au retrait général de la signalétique.

La mise en place de la signalétique du parcours s'effectuera au plus tôt 48 heures avant la course et sera retiré impérativement dans les 48 heures après le déroulement de la manifestation.

Les organisateurs sont chargés de veiller au respect de l'environnement par l'ensemble des personnes présentes sur les zones de la manifestation. L'organisateur veillera scrupuleusement à la gestion des déchets sur l'ensemble de la zone occupée par la manifestation, tant par les pilotes que par les spectateurs.

L'organisateur veillera à ce qu'aucun arbre ne soit abîmé sur les parcelles mise à sa disposition.

L'organisateur devra prendre toutes mesures utiles afin d'informer et d'inciter les participants à respecter l'environnement, la faune et la flore ainsi que les autres utilisateurs des chemins empruntés (promeneurs, sportifs, agriculteurs, chasseurs, exploitants forestiers ...). L'organisateur sensibilisera les participants à l'intérêt du respect des normes de bruit ainsi qu'à la gestion des déchets. En cas de panne, d'intervention mécanique ou de stationnement, les participants devront utiliser impérativement un tapis environnemental.

Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Dès la fin de la manifestation, les organisateurs procéderont au retrait de la signalétique et à la remise en état des lieux. Ces opérations concerneront l'ensemble des espaces ayant accueilli la manifestation sportive et les spectateurs.

En cas de dégradation avérée des voiries communales empruntées, consécutive à la manifestation et aux véhicules terrestres à moteur des concurrents, la remise en état des portions de chemins concernés incomberait alors à l'organisation qui ferait sienne la remise en état et en supporterait le coût.

L'organisateur devra s'assurer du respect de la tranquillité publique, notamment en matière de bruit.

L'épreuve se déroulant en période d'ouverture de la campagne de chasse, l'organisateur devra avertir la fédération départementale de chasse, ainsi que les associations communales de chasses agréées dont relève le périmètre de l'enduro.

L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou terrains communaux pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété. Les autorisations d'utilisation de l'ensemble des terrains accueillant la manifestation devront pouvoir être produites par l'organisateur.

L'organisateur veillera à ce que la rubalise soit ramassée après la manifestation ainsi que l'ensemble des déchets afin de remettre en état les sites utilisés.

ARTICLE 8

La signalisation, notamment à destination des automobilistes, sera à la charge de l'organisateur et aucune inscription (peinture, divers) ne sera apposée sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, support de signalisation...).

Dans le cas où le passage des participants occasionnerait des dégâts (boue, terre ...) du domaine public ou de ses dépendances, la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs.

Le cas échéant, il appartient à l'organisateur d'obtenir les autorisations des propriétaires des terrains privés traversés. Le passage sur ces terrains resterait subordonné à l'obtention des accords de leurs propriétaires.

À ce titre, l'organisateur veilleront au respect et à la protection des propriétés privées (terres, champs, prés, etc.). Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'accord formel de celui-ci.

Au plus tard 48 heures après la manifestation, afin d'éviter que le circuit éphémère ne soit emprunté de façon pérenne, l'accès temporaire aux parcelles privées, ouvertes à titre exceptionnel pour la manifestation, devra être refermé physiquement au moyen de clôture, fil de fer, piquet, etc.

ARTICLE 9

Les frais inhérents à la mise en place de la signalisation, ceux occasionnés par la mise en place des moyens de secours et ceux relatifs à la remise en état des lieux seront à la charge des organisateurs.

ARTICLE 10

L'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le directeur de course, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par l'autorité administrative ou ses représentants qualifiés, ne respectent plus ou ne font plus respecter par les concurrents les dispositions que le règlement particulier de la manifestation prévoyait en vue de la protection du public ou des concurrents.

ARTICLE 11

En tout état de cause, la présente autorisation ne préjuge en rien des autres dispositions réglementaires pouvant intervenir pour l'organisation de cette manifestation et notamment sur le volet sécuritaire. Elle ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles, à l'occasion de la manifestation.

ARTICLE 12

L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes traversées.

Le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation sportive si les mesures mises en œuvre par l'organisateur ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale.

ARTICLE 13

Avant le départ, l'organisateur interrogera Météo France (notamment par le biais du répondeur téléphonique 32 50 ou par internet www.meteo.fr) afin de connaître la couleur de la carte de vigilance météo et de prendre toute mesure adaptée.

ARTICLE 14

En raison de la pandémie de COVID-19, et conformément au décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire modifié (notamment son article 47-1), pour accéder aux compétitions et manifestations sportives soumises à une procédure d'autorisation, qui ne sont pas organisées au bénéfice des sportifs professionnels ou de haut niveau, le « pass-sanitaire » est mis en place et consiste en la présentation (numérique ou papier) d'une preuve sanitaire comme :

- le **résultat d'un test** ou examen de dépistage RT-PCR ou un test antigénique réalisé **moins de 72 heures** avant l'accès à l'évènement (les seuls tests antigéniques pouvant être valablement présentés sont ceux permettant la détection de la protéine N du SARS-CoV-2),
- un **justificatif de vaccination**, à la condition que les personnes disposent d'un schéma vaccinal complet et du délai nécessaire post injection finale (se référer au site : <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus/pass-sanitaire>),
- un **certificat de rétablissement** : résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19 (datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois) .

A défaut de présentation de l'un de ces documents, l'accès à l'évènement sera refusé.

L'organisateur se doit d'appliquer strictement "*le protocole sanitaire lors d'évènements sportifs se déroulant sur l'espace public*" édicté par le ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports". Il pourra utilement s'y référer via l'adresse internet suivante : <https://www.sports.gouv.fr/IMG/pdf/protocolesanitaireevemenentssportsespacepublic.pdf>.

Le préfet peut prononcer l'interdiction de la manifestation sportive si les mesures mises en œuvre par l'organisateur ne sont pas de nature à garantir le respect des mesures sanitaires d'hygiène et de distanciation sociale.

ARTICLE 15

Selon l'article R. 331-17-2 du code du sport, est puni des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe le fait, par l'organisateur, de fournir de faux renseignements lors de la déclaration ou, le cas échéant, de ne pas respecter les mesures complémentaires prescrites en application de l'article R. 331-11.

ARTICLE 16

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Mathieu FLANDIN, président de l'association Moto Club Du Haut-Allier, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 14 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a horizontal line and a vertical stroke that loops back to the top of the 'E'.

Éric PLASSERAUD

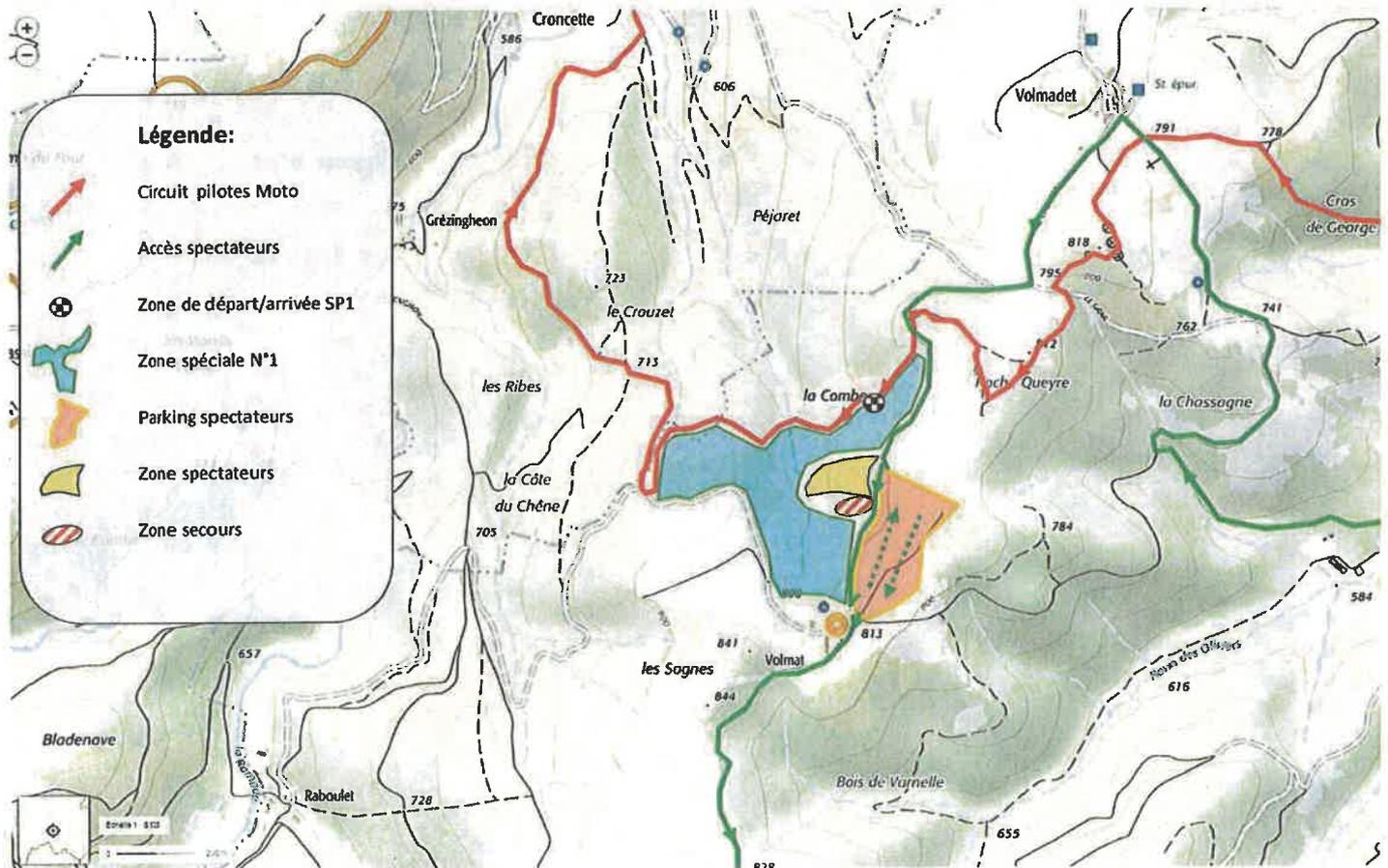
Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

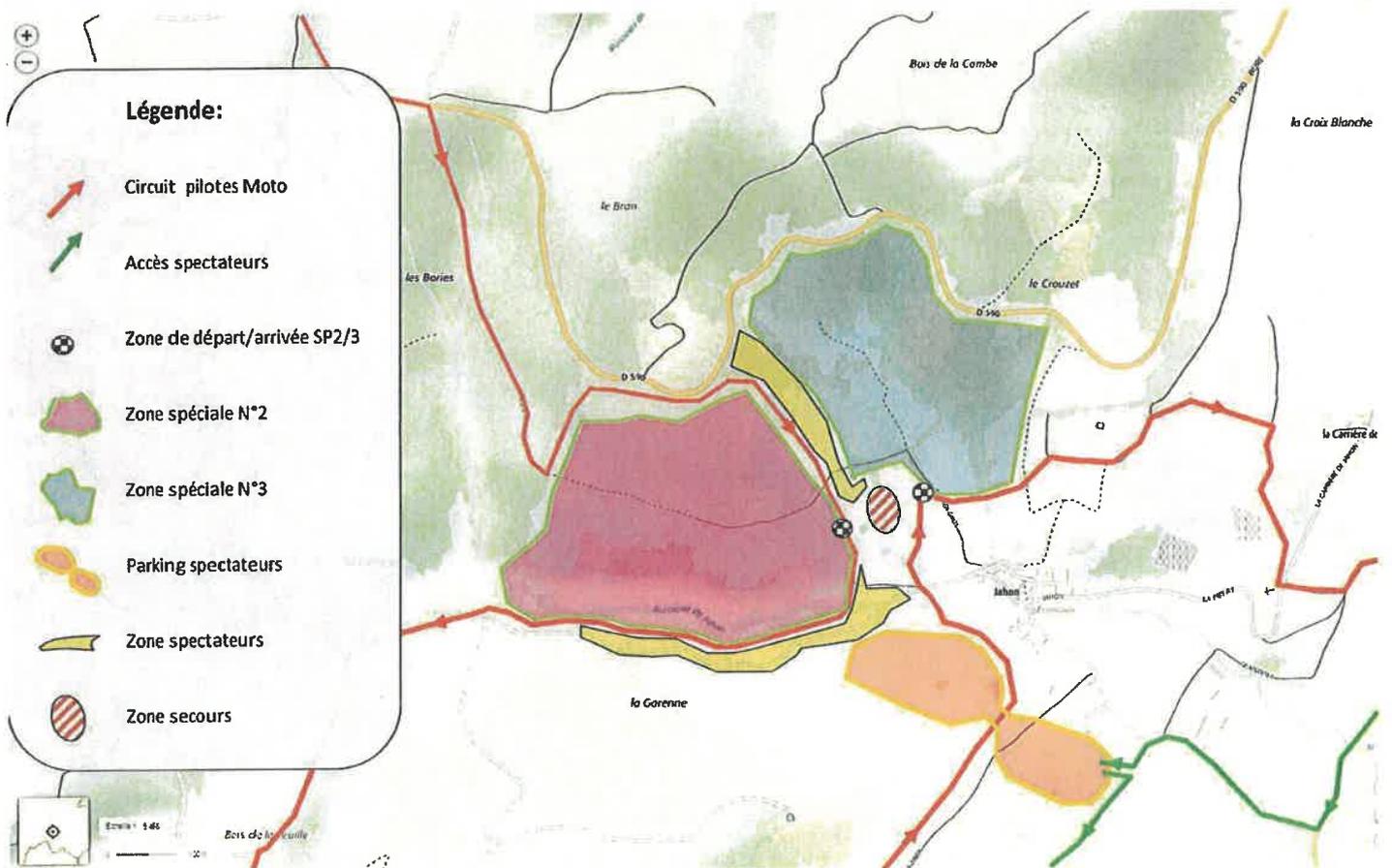
Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

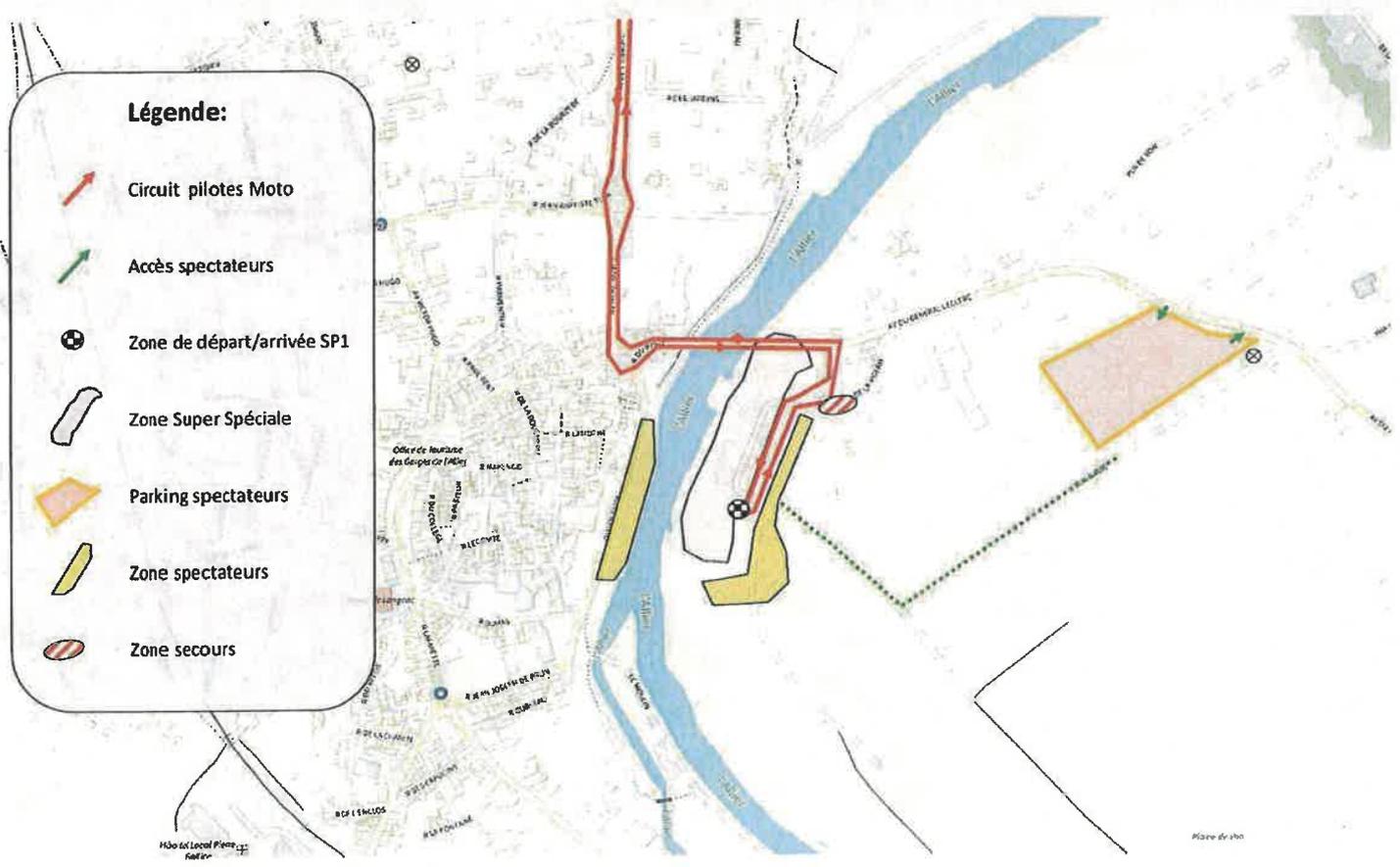
Plan Spéciale n°1 VOLMAT



Plan Spéciale n°2 et n°3 JAHON



Plan Super Spéciale Langeac Vendredi



Plan Circuit GP de France



ARRONDISSEMENT
De Brioude

N/Réf : 2021-110

Le Maire de la Ville de LANGEAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police du Maire, articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route notamment l'article 411-8 et l'article R. 417-10,
Vu l'avis favorable du pôle Départementale de LANGEAC
Vu la demande formulée par le Moto Club du Haut – Allier représenté par Mathieu Flandin Président
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité publique à
L'occasion de l'épreuve sportive du mondial d'Enduro les 15, 16 et 17 octobre 2021

ARRETE

Article 1 : Du 15 octobre 2021 à 16h00 au 16 octobre 2021 08h00, la circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits et gênants sur la Départementale 585 au niveau du quai Voltaire ainsi que sur le pont de l'avenue du Général Leclerc.

Les axes seront fermés de toute part par du barriérage ainsi que par des blocs anti-bélier.

Article 2 : Le 15 octobre de 07h00 à 16h00, l'installation d'une scène sur le Quai Voltaire entrainera un changement de circulation. Le Quai Voltaire sera placé en circulation alternée à l'aide de feu tricolore de chaque côté.

Article 3 : La signalisation correspondante est mise en place par les organisateurs et les services techniques de la ville de Langeac.

Article 4 : Les infractions sont constatées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 5 : La circulation est autorisée pour les véhicules affectés aux services publics et les urgences.

Article 6 : Les Services Techniques Municipaux, l'association « Moto Club du Haut Allier », la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché en Mairie de LANGEAC.

Fait à Langeac, le 08/10/2021
Monsieur Le Maire,



Publié par voie d'affichage le : 08/10/2021

ARRONDISSEMENT
De Brioude

N/Réf : 2021-99

Le Maire de la Ville de LANGEAC,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses dispositions relatives aux pouvoirs de police du Maire, articles L 2213-1 à L 2213-6,
Vu le Code Pénal et notamment l'article R. 610-5,
Vu le Code de la Route notamment l'article 411-8 et l'article R. 417-10,
Vu la demande formulée par le Moto Club du Haut – Allier représenté par Mathieu Flandin Président
Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de veiller à la sécurité publique à
L'occasion de l'épreuve sportive du mondial d'Enduro les 15, 16 et 17 octobre 2021

ARRETE

Article 1 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits et gênants sur la voie communale de la Carrière de Jahon, elle est réservée uniquement aux services de secours et de sécurité du vendredi 15 octobre de 14h00 au dimanche 17 octobre à 22h00.

Article 2 : Au centre de la commune de Jahon, une déviation est mise en place direction Chilhaguet pour l'évacuation des véhicules stationnés sur les parkings mis en place pour l'occasion.

Article 3 : La rue la Buge est placée en sens unique dans le sens de Chilhaguet jusqu'au croisement avec la Départementale 116.

Article 4 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur les espaces publics communaux : -Parking centre culturel, cour intérieure du centre culturel, parking en pierre à côté du centre culturel, l'espace verts à côté du terrain de football du cimetière, terrain de rugby du lundi 11 octobre à 14h00 au lundi 18 octobre 14h00.

Article 5 : Du 04 octobre à 8h00 au 17 octobre à 22h00, les circuits matérialisés par de la rubalise seront des espaces réservés à la compétition moto et sont interdits à la circulation automobile.

Article 6 : Le Champ de fête est réservé au M.C.H.A. pour installation, stockage et exploitation du 02 octobre 2021 au 15 novembre 2021.

Article 7 : Le 14 octobre 2021, le chemin de la vigerie et la rue la pleine basse se situant sur le champ de fête seront fermées et interdites à la circulation.

Article 8 : Le samedi 16 octobre 2021, l'avenue de l'Europe sera fermée et interdite à la circulation de 12h00 à 20h00

Article 9 : La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur le parking face au laboratoire sur l'Avenue de l'Europe, il est utilisé pour faire le pré-finish le samedi 16 octobre 2021 de 12h00 à 20h00

Article 10 : Le terrain sablé servira de parc fermé aux motos. Aucun autre véhicule ne devra se trouver dedans. Chaque moto devra être déposé à la main, il est interdit de rouler dessus moteur tournant. Le stade devra être clos par des barrières type HERAS afin d'éviter d'aller sur le reste du complexe sportif.

Article 11 : Du 16 au 17 octobre 2021, la rue du 08 mai en direction de Volmadet est placée en sens unique.

Article 12 : Du 16 au 17 octobre 2021, la route du champ de Caire en direction de Volmat est placée en sens unique. Elle est inaccessible depuis la Départementale 590.

Article 13 : La signalisation correspondante est mise en place par les organisateurs et les services technique de la ville de Langeac.

Article 14 : Les infractions sont constatées conformément aux lois et règlement en vigueur.

Article 15 : La circulation est autorisée pour les véhicules affectés aux services publics et les urgences.

Article 16 : Les Services Techniques Municipaux, l'association « Moto Club du Haut Allier », la Gendarmerie Nationale et la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui est publié et affiché en Mairie de LANGEAC.

Fait à Langeac, le 02/10/2021
Monsieur Le Maire,

A blue ink signature is written over a circular official stamp. The stamp contains the text 'Mairie de Langeac' and 'Haut Allier' around a central emblem.

Publié par voie d'affichage le : 04/10/2021

HAUTE-LOIRE le DEPARTEMENT

Direction des Services Techniques
Service Gestion de la Route

ROUTE DEPARTEMENTALE N° 585

ARRETE N° BL-2021-10-05-a
interdisant temporairement la circulation

=====

LA PRESIDENTE DU DEPARTEMENT,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de la route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes modifié;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par arrêté du 22 octobre 1963 modifiée;

VU l'arrêté n° 2021/C/3207 du 02 juillet 2021 portant délégation de signature accordée à Monsieur le Directeur des Services Techniques ainsi qu'aux responsables de la Direction des Services Techniques ;

VU la demande de la commune de Monsieur FLANDIN Mathieu, Président du Moto Club du Haut-Allier en date du 13 septembre 2021 ;

VU l'avis favorable de la Mairie de Langeac pour la mise en place de la déviation sur la voirie communale en date du 5 octobre 2021 ;

CONSIDERANT QUE le déroulement de l'épreuve sportive « Finale du Championnat du Monde d'Enduro » nécessite l'interruption temporaire de circulation sur la route départementale n°585 entre le carrefour giratoire du Viaduc PR 29+190 et le carrefour giratoire de l'Europe au PR 30+180 sur la commune de LANGEAC (43300).

SUR la proposition du Chef de Pôle de territoire de BRIOUDE-LANGEAC.

A R R E T E

Article 1 – La circulation sera interdite à tous véhicules sur la RD 585 du PR 29+190 (giratoire du Viaduc) au PR 30+180 (giratoire de l'Europe) hors agglomération, sur la commune de Langeac, pendant la période suivante, **du mercredi 13 octobre 2021 à 7h30 au lundi 18 octobre 2021 à 7h30.**

Article 2 – Pendant toute la durée de l'interdiction prescrite ci-dessus, la circulation sera déviée comme suit :

♦ Du mercredi 13 octobre 2021 7h30 au vendredi 15 octobre 2021 16h00 et du samedi 16 octobre 2021 8h00 au lundi 18 octobre 2021 7h30 la circulation sera déviée dans les deux sens par l'avenue d'Auvergne et la rue Léo LAGRANGE.

♦ Du vendredi 15 octobre 2021 16h00 au samedi 16 octobre 2021 8h00 la circulation sera déviée dans le sens :

- Nord → Sud par l'avenue d'auvergne, l'avenue De LATTRE De TASSIGNY, l'Avenue Victor HUGO, le Boulevard Charles De GAULLE et la rue DUMAS.
- Sud → Nord par la rue LAFAYETTE, le Boulevard Charles De GAULLE, la rue du pont, l'avenue Mère Agnès, l'avenue de l'Europe, la rue Léo LAGRANGE et l'avenue d'Auvergne

Article 3 – Le franchissement de la section de route considérée par les véhicules de secours et les véhicules des forces de l'ordre en intervention ne peut pas être assuré ;

Article 4 – La signalisation de prescription correspondante sera fournie, mise de place et entretenue par les membre du Moto Club du Haut-Allier.

Article 5 – Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de LANGEAC

Article 6 – Le Directeur des Services Techniques du Département, le Maire de la commune désignée à l'article 5, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 – Le présent arrêté est exécutoire et peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Clermont Ferrand dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification :

soit par courrier au: **6 cours sablon CS 90 129 63033 Clermont Ferrand**
soit par l'application Télérecours citoyens accessible sur: www.telerecours.fr

Copies: DIST / SGR

Pôle de Langeac

Mairies

astreinteregion@auvergnerhonealpes.fr

transports43@auvergnerhonealpes.fr

Gory Laurence

Gendarmerie

Préfecture(coordinationroutière)

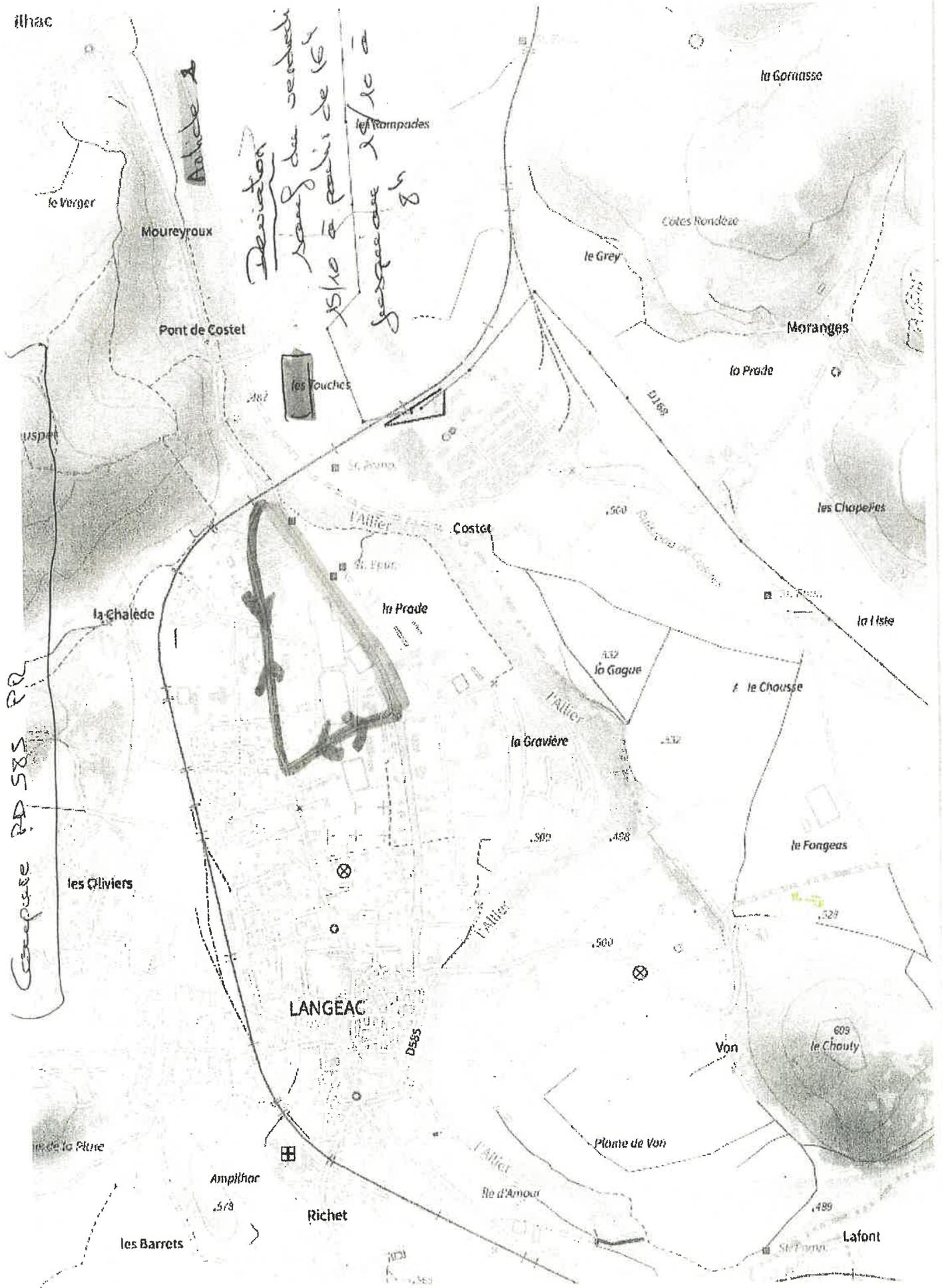
scolaire.agglo@lepuyenvelay.fr

codis

LE PUY EN VELAY le 07 octobre 2021

Pour la Présidente et par délégation,
Le chef du Service Gestion de la Route,

Hervé SALANON



43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-10-15-00001

Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2021- 95 du 15 octobre 2021 modifiant l' arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2021- 94 du 14 octobre 2021 portant autorisation d' une manifestation sportive motorisée dénommée « Finale du Championnat du Monde d' enduro GP 2021 » du jeudi 14 au dimanche 17 octobre 2021 au départ de la commune de Langeac



Arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2021- 95 du 15 octobre 2021 modifiant l'arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2021- 94 du 14 octobre 2021 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « Finale du Championnat du Monde d'enduro GP 2021 » du jeudi 14 au dimanche 17 octobre 2021 au départ de la commune de Langeac

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu** le code général des collectivités territoriales ;
- Vu** le code de la route ;
- Vu** le code du sport et notamment ses articles R. 331-18 et suivants ainsi que ses annexes III ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L. 414-4 et R. 414-19 à R. 414-26 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret n° 2021-1059 du 7 août 2021 modifiant le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-13 du 9 février 2021 portant organisation de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/COORDINATION n° 2021-71 du 8 septembre 2021 portant délégation de signature à Monsieur Eric PLASSERAUD, Directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2021- 94 du 15 octobre 2021 portant autorisation d'une manifestation sportive motorisée dénommée « Finale du Championnat du Monde d'enduro GP 2021 » du jeudi 14 au dimanche 17 octobre 2021 au départ de la commune de Langeac ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER}

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2021- 94 du 15 octobre 2021 est modifié comme suit :

Monsieur Mathieu FLANDIN, président de l'association Moto Club Du Haut-Allier, établie 4 Place de la Favière 43300 Langeac est autorisé à organiser, du jeudi 14 au dimanche 17 octobre 2021, une épreuve sportive motorisée dénommée « Finale du Championnat du monde d'Enduro GP 2021 » au départ de la commune de Langeac, et traversant les communes d'Arlet d'Aubazat, de Desges, de Ferrussac, de Mazeyrat-d'Allier, de Saint Cirgues et de Tailhac ; conformément aux itinéraires, horaires et descriptifs définis dans le dossier de demande d'autorisation et repris ci-dessous, à savoir notamment :

- jeudi 14 octobre 2021 :
 - 14h-18h00 : training pilotes, rue de la Roche Buffeyre à Langeac,

- vendredi 15 octobre 2021 :
 - 8h00-12h00 : training pilotes, rue de la Roche Buffeyre à Langeac
 - 9h00-12h00 : contrôle administratifs / techniques / mise au parc fermé des motos
 - 17h00 : briefing pilotes
 - 18h00 : super test chronométré
- samedi 16 et dimanche 17 octobre 2021 :
 - 8h00-11h00 : départ des concurrents, 3 à la minute,
 - en journée : - épreuve spéciale 1.1 à Volmat
 - épreuve spéciale 2.1 à Jahon
 - épreuve spéciale 3.1 à Jahon
 - épreuve spéciale 1.2 à Volmat
 - épreuve spéciale 2.2 à Jahon
 - épreuve spéciale 3.2 à Jahon
 - épreuve spéciale 1.3 à Volmat
 - épreuve spéciale 2.3 à Jahon
 - épreuve spéciale 3.3 à Jahon
 - 16h30-17h45 : arrivée des pilotes au Paddock
 - 18h00 : affichage des classements
 - 18h30 : remise des prix de la journée
- dimanche 17 octobre
 - 19h30 : remise de prix de l'intégralité du Championnat du Monde

Il s'agit d'une épreuve d'enduro moto se déroulant pour partie sur des voies publiques et des chemins. Les pilotes doivent emprunter, d'une part, un parcours fléché, ponctué de contrôles horaires (CH), entre lesquels un temps imparti doit être respecté, et d'autre part, emprunter un parcours d'épreuve spéciale chronométrée permettant d'établir un classement sur des critères de vitesse. Des points de contrôle de passage (CP) sont mis en place pour s'assurer que les pilotes n'empruntent pas d'autres chemins que ceux prévus par l'organisateur.

Le circuit est constitué de 2 boucles d'environ 2h45 dont 3 passages en spéciale, à parcourir, le samedi et le dimanche, 2 fois par jour. Les participants effectueront chaque jour, 2 tours avec, à chaque fois, un passage dans chacune des 3 spéciales : soit 6 passages chronométrés.

Les 3 spéciales sont constituées comme suit :

- la première au lieu-dit Volmat, sur un terrain privé, commune de Langeac
- les deux autres au lieu-dit Jahon, sur un terrain privé, commune de Langeac

Elles sont de natures différentes, à savoir :

- l'Extrême Test : un tracé favorisant les difficultés naturelles mix entre difficultés techniques naturelles et rapidité,
- l'Enduro Test : spéciale en ligne tracé étroit semé d'embûches, pentes, franchissements,
- le Cross Test : spéciale banderolée (vitesse de passage, grandes courbes, sauts).

Outre ces 3 spéciales, il est prévu, le vendredi 15 octobre au soir, un Super Test en centre-ville sur les rives de l'Allier, correspondant à un duel entre 2 pilotes chacun sur une piste parallèle à l'autre.

Il est également prévu deux « point spectaculaire » c'est-à-dire, un point de vue en surplomb aménagé et sécurisé permettant au public de découvrir les capacités de franchissement des pilotes sur une ascension technique en sous bois :

- le premier sur la boucle n°1 : entre Pié Fouilloux et le Ravin des Oliviers ;
- le second sur la boucle n°2 : à proximité du lieu-dit Tailhac.

Le nombre total de pilotes engagés sur l'épreuve est fixé à 350 maximum

Ne peuvent concourir que des participants titulaires d'une licence annuelle délivrée par la FFM, soit de type Nationale Compétition (NCO), soit de type LJA2, et disposant de l'équipement édicté par la FFM (protection dorsale obligatoire). Ils doivent détenir une assurance en cours de validité, ainsi qu'un permis de conduire et d'une carte grise.

ARTICLE 2

Les articles suivants de l'arrêté préfectoral DCL/BRE n° 2021- 94 du 15 octobre 2021 demeurent à l'identique.

ARTICLE 3

Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, la directrice académique des services de l'éducation nationale de la Haute-Loire, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et dont un exemplaire sera notifié à Mathieu FLANDIN, président de l'association Moto Club Du Haut-Allier, titulaire de la présente autorisation.

Au Puy-en-Velay, le 15 octobre 2021

Pour le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Éric PLASSERAUD

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet www.telerecours.fr.

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-10-08-00002

Arrêté annulant et remplaçant l'arrêté n°
BCTE/2021-88 du 5 août 2021 portant
autorisation de pénétrer dans les propriétés
privées concernées par les opérations
d'aménagement foncier de la commune du
Vernet



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement

Arrêté préfectoral n° BCTE/2021-118 du 8 octobre 2021 annulant et remplaçant l'arrêté n° BCTE/2021-88 du 5 août 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les opérations d'aménagement foncier de la commune du Vernet

LE PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

VU le code de justice administrative ;

VU le code pénal et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

VU la loi du 29 décembre 1892 modifiée, relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi 43-374 du 6 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU le procès-verbal de la commission intercommunale d'aménagement foncier du Vernet du 28 mai 2021 ;

VU la demande de Madame la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire en date du 15 juin 2021 ;

VU l'arrêté préfectoral n° BCTE/2021-88 du 5 août 2021 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées concernées par les opérations d'aménagement foncier de la commune du Vernet

VU le message électronique du responsable des aménagements fonciers au conseil départemental de la Haute-loire ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} - : Les agents des services du conseil départemental de la Haute-Loire ainsi que les personnes privées opérant pour le compte de ce service, pourront pénétrer dans les propriétés privées des communes du Vernet, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Privat-d'Allier et Saint-Bérain afin d'y exécuter, pour le compte du conseil départemental de la Haute-Loire, les opérations nécessaires à l'aménagement foncier.

ARTICLE 2 - L'autorisation prévue à l'article 1^{er} ci-dessus est valable sur le territoire des communes du Vernet, Saint-Jean-de-Nay, Saint-Privat-d'Allier et Saint-Bérain pour une durée maximale de 5 ans.

ARTICLE 3 – L'introduction des agents et personnes mandatées à l'article 1^{er}, n'est pas autorisée à l'intérieur des habitations. Dans les autres propriétés closes, elle ne pourra avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire ou en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien, connu dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en la mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers pourront entrer avec l'assistance du juge du tribunal judiciaire.

ARTICLE 4 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie, avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur, ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

A la fin des opérations, tout dommage causé sera réglé par le Conseil Départemental.

ARTICLE 5 – Copie du présent arrêté sera affichée à la mairie du Vernet, de Saint-Jean-de-Nay, de Saint-Privat-d'Allier et de Saint-Bérain.

L'autorisation de pénétrer dans les propriétés privées ne sera valable qu'à l'expiration d'un délai de dix jours après affichage dans la commune intéressée. Cette mesure de publicité incombe au maire. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité établi en deux exemplaires sera adressé par le maire à la présidente du conseil départemental et au préfet de la Haute-Loire.

Les agents des services du Conseil Départemental de la Haute-Loire et les particuliers, auxquels les droits auront été délégués, seront munis d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

ARTICLE 6 – Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° BCTE/2021-88 du 5 août 2021

ARTICLE 7 - Il peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 8 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, Madame la présidente du conseil départemental de la Haute-Loire, les maires du Vernet, de Saint-Jean-de-Nay, de Saint-Privat-d'Allier et de Saint-Bérain, le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait au Puy-en-Velay, le 8 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Rémy DARROUX

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2021-10-04-00005

arrêté portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale concernant l'aménagement du lotissement Le Parc d'Ours situé sur la commune du Puy-en-Velay et pour une régularisation administrative



PRÉFET DE HAUTE-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat Général

**DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**Bureau des collectivités territoriales et
de l'environnement**

Arrêté préfectoral n° BCTE 2021/116 en date du 4 octobre 2021 portant ouverture d'une enquête publique relative à une demande d'autorisation environnementale concernant l'aménagement du lotissement Le Parc d'Ours situé sur la commune du Puy-en-Velay et pour une régularisation administrative

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'environnement notamment ses articles L.181-1, L.214-1 et suivants et R.181-1 et R.214-1 et suivants ;

VU le décret du président de la République en date du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Eric ETIENNE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral n° SG/Coordination 2020-44 en date du 2 septembre 2020 portant délégation de signature à M. Rémy DARROUX, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

VU la décision n° 1500291 du 8 mars 2016 par laquelle le tribunal administratif de Clermont-Ferrand a annulé le récépissé du 7 octobre 2014 concernant le rejet des eaux pluviales du lotissement « Le Parc d'Ours » au Puy-en-Velay ;

VU le dossier de demande d'autorisation présenté par l'indivision GIRARD DE COURTILLES, représentée par son maître d'oeuvre Monsieur Jean-Charles DAYOT - SARL GEOTOP 97 – 19 rue du Sapin vert – 36500 BUZANCAIS pour l'aménagement du lotissement Le Parc d'Ours à usage d'habitation comprenant 15 lots situé au hameau d'Ours au lieu-dit «Les Reliades» commune du Puy-en-Velay et pour une régularisation administrative;

VU les pièces constitutives du dossier d'enquête publique ;

VU l'avis technique de la cellule d'animation de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Loire amont du 21 septembre 2021 ;

VU la demande de mise à la consultation du public émise par le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire le 21 septembre 2021 ;

VU la décision du tribunal administratif de Clermont-Ferrand n° E21000084/63 du 22 septembre 2021 désignant Madame Dany JOUFFROY, commissaire enquêteur ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R E T E

Article 1er - Le dossier d'enquête déposé par l'indivision GIRARD DE COURTILLES, représentée par son maître d'oeuvre la SARL GEOTOP 97 – 19 rue du Sapin vert à BUZANCAIS pour l'aménagement du lotissement Le Parc d'Ours à usage d'habitation comprenant 15 lots situé au hameau d'Ours au lieu-dit «Les Reliades» commune du Puy-en-Velay et pour une régularisation administrative sera soumis, pendant 31 jours à enquête publique soit du 2 novembre 2021 à 14 h au 2 décembre 2021 à 17 h.

Article 2 - Le dossier d'enquête susvisé comprenant les informations environnementales ainsi qu'un registre d'enquête préalablement paraphé par le commissaire-enquêteur seront déposés, pendant la durée de l'enquête mentionnée à l'article 1er au service aménagement-urbanisme de la ville du Puy-en-Velay situé 16 place de la Libération – 43003 Le Puy-en-Velay pour être tenus à la disposition du public aux jours et heures habituelles d'ouverture du service du lundi au vendredi de 14 heures à 17 heures.

Le dossier sera également mis en ligne sur le site internet de la préfecture : Publication – Autres enquêtes publiques – Le Puy-en-Velay : aménagement du lotissement Le Parc d'Ours et installé sur un poste informatique disponible à la préfecture de la Haute-Loire aux jours et heures d'ouverture au public de la préfecture.

Article 3 – Madame Dany JOUFFROY, attachée au conseil départemental, est désignée commissaire-enquêteur.

Article 4 - Pendant la durée de l'enquête, les observations et propositions du public sur le projet pourront être :

- soit consignées sur le registre d'enquête publique déposé au service aménagement-urbanisme de la ville du Puy-en-Velay situé 16 place de la Libération – 43003 Le Puy-en-Velay
- soit adressées par écrit au commissaire-enquêteur au service aménagement-urbanisme de la ville du Puy-en-Velay situé 16 place de la Libération – 43003 Le Puy-en-Velay
- soit adressées au préfet, par voie électronique, à l'adresse suivante : pref-ep-ours@haute-loire.gouv.fr
- soit exprimées oralement auprès du commissaire-enquêteur qui recevra le public au service aménagement-urbanisme de la ville du Puy-en-Velay situé 16 place de la Libération – 43003 Le Puy-en-Velay les :
 - mardi 2 novembre 2021 de 14 heures à 17 heures
 - lundi 15 novembre de 2021 14 heures à 17 heures
 - jeudi 2 décembre de 14 heures à 17 heures

Les observations et propositions du public formulées par courrier et sur le registre d'enquête seront tenues à la disposition du public au service aménagement-urbanisme de la ville du Puy-en-Velay situé 16 place de la Libération – 43003 Le Puy-en-Velay pendant toute la durée de l'enquête. Les observations et propositions adressées par courriel à l'adresse précisée ci-dessus, seront consultables sur le site internet de la préfecture.

Article 5 - Quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 18 octobre 2021 et pendant toute sa durée, un avis au public l'informant de l'ouverture de la présente enquête sera publié sur le site internet de la préfecture de la Haute-Loire et affiché à la mairie du Puy-en-Velay. Cette formalité sera justifiée par un certificat du maire du Puy-en-Velay qui sera adressé à la préfecture de la Haute-Loire - Bureau des collectivités territoriales et de l'environnement.

Dans les mêmes conditions de délai et de durée, le demandeur procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet.

L'avis d'ouverture d'enquête sera inséré en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête, soit avant le 18 octobre 2021 et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

Article 6 - S'il entend faire compléter le dossier par des documents utiles à la bonne information du public, le commissaire-enquêteur en fera la demande au responsable du projet ; cette demande ne pourra porter que sur des documents en la possession de ce dernier. Les documents ainsi obtenus, ou le refus de transmission sera versé au dossier tenu au service aménagement-urbanisme de la ville du Puy-en-Velay. Pour les documents ajoutés en cours d'enquête, un bordereau joint au dossier d'enquête mentionnera la nature des pièces et la date à laquelle celles-ci ont été ajoutées au dossier d'enquête.

Article 7 - S'il estime que l'importance ou la nature du projet ou les conditions de déroulement de l'enquête publique rendent nécessaire l'organisation d'une réunion d'information et d'échange avec le public, le commissaire-enquêteur en informera le préfet ainsi que le responsable du projet en leur indiquant les modalités qu'il propose pour l'organisation de cette réunion.

Le commissaire-enquêteur définira, en concertation avec le préfet, et le responsable du projet, les modalités d'information préalable du public et du déroulement de cette réunion.

Article 8 - Le commissaire-enquêteur pourra, par décision motivée, prolonger l'enquête pour une durée maximale de quinze jours. Cette décision sera portée à la connaissance du public au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête.

Article 9 - A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le commissaire-enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire-enquêteur rencontrera dans la huitaine le demandeur et lui communiquera sur place les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Article 10 - Le commissaire-enquêteur établira, d'une part, un rapport dans lequel il relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies, et d'autre part indiquera dans un document séparé ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables avec réserves ou défavorables à la demande d'autorisation.

Le commissaire-enquêteur remettra ensuite le registre et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet de la Haute-Loire dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 11 - Le conseil municipal du Puy-en-Velay, le conseil communautaire de la communauté d'agglomération du Puy-en-Velay, le conseil départemental de la Haute-Loire sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation précitée, dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la clôture du registre d'enquête.

Article 12 - A l'issue de la procédure d'enquête, une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera adressée par celui-ci au président du tribunal administratif et par le préfet au demandeur. Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire-enquêteur sera tenue à la disposition du public au service aménagement-urbanisme de la ville du

Puy-en-Velay et à la préfecture de la Haute-Loire, pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ces documents seront insérés et consultables sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'un an.

Article 13 - A l'issue de l'enquête, le préfet statuera sur la demande par arrêté d'autorisation ou de refus du projet au vu des résultats de la consultation du public et des avis recueillis dans le cadre de la procédure d'instruction.

La décision susceptible d'intervenir à l'issue de la procédure sera une autorisation assortie du respect de prescriptions ou un refus.

Article 14 - Le secrétaire général de la préfecture, le maire du Puy-en-Velay, le commissaire-enquêteur et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Puy en Velay, le 4 octobre 2021

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général,

Signé : Rémy DARROUX

63_REC_Rectorat de l'Académie de
Clermont-Ferrand

43-2021-09-21-00002

ARRETE RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2021
PORTANT DELEGATION ET SUBDELEGATION DE
SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE ET
INSTRUCTION DES ACTES DES CONSEILS
D'ADMINISTRATION ET DES COMMISSIONS
DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE
LOIRE



ACADÉMIE DE CLERMONT-FERRAND

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Rectorat
Secrétariat général**

N° 2021-2022 – CL 43 – n°1

Affaire suivie par :
Emmanuel BERNIGAUD
Tél : 04 73 99 30 90
Mél : ce.eple@ac-clermont.fr

3 avenue Vercingétorix
63033 Clermont-Ferrand Cedex 1

ARRETE RECTORAL DU 21 SEPTEMBRE 2021 PORTANT DELEGATION ET SUBDELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTROLE ET INSTRUCTION DES ACTES DES CONSEILS D'ADMINISTRATION ET DES COMMISSIONS DES COLLEGES DU DEPARTEMENT DE LA HAUTE LOIRE

VU le code de l'Education, notamment les articles L 421-14 et suivants et R 421-54

VU l'arrêté du 24 juin 2015 relatif aux caractéristiques techniques de l'application permettant le traitement dématérialisé d'actes des établissements publics locaux d'enseignement du ministère de l'Education Nationale

VU l'article 44 du décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

VU le décret du 24 juillet 2019 portant nomination de Monsieur Karim BENMILOUD, en qualité de Recteur de l'Académie de CLERMONT-FERRAND

VU l'arrêté préfectoral n° SG/COORDINATION 2020-83 du 14 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Karim BENMILOUD, Recteur de l'académie de CLERMONT FERRAND, aux fins d'assurer le contrôle des actes des conseils d'administration des collèges du département de la Haute-Loire et des actes de leurs chefs d'établissement

VU l'arrêté rectoral du 31 août 2020 désignant Monsieur Emmanuel BERNIGAUD, Chef de la Division des Affaires Financières à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique pour assurer l'intérim des fonctions de responsable du Service Conseil aux EPLE

VU l'arrêté rectoral du 03 novembre 2020 (2020/2021 – CL 43 -n°1) portant subdélégation de signature en matière de contrôle et instruction des actes des conseils d'administration et de leur chef d'établissement des collèges du département de la Haute-Loire

ARRETE

Article 1er : Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel BERNIGAUD, responsable par intérim du service Conseil aux EPLE à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs à l'action éducatrice des collèges du département de la Haute-Loire.

Monsieur Emmanuel BERNIGAUD interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « Dém'Act » par le biais d'une clé OTP, à effet de :

- valider, avec ou sans observation(s), les actes soumis au contrôle de légalité
- demander la rectification desdits actes,
- demander le retrait desdits actes,
- annuler lesdits actes,
- déférer au tribunal administratif les actes.

Article 2 : Subdélégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel BERNIGAUD, responsable par intérim du service Conseil aux EPLE à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, dans le cadre du contrôle de légalité des actes relatifs au fonctionnement des collèges du département de la Haute-Loire.

Monsieur Emmanuel BERNIGAUD interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « Dém'Act » par le biais d'une clé OTP, à effet de :

- valider, avec ou sans observation(s), les actes soumis au contrôle de légalité
- demander la rectification desdits actes,
- demander le retrait desdits actes,
- déférer au tribunal administratif les actes.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Emmanuel BERNIGAUD, responsable par intérim du service Conseil aux EPLE à la Direction de la Performance et de la Modernisation de l'Action Publique, dans le cadre du contrôle de légalité des actes budgétaires des collèges du département de la Haute-Loire.

Monsieur Emmanuel BERNIGAUD interviendra sous la forme d'habilitation, dans l'outil national de dématérialisation des actes administratifs « DEM'ACT » par le biais de clés OTP, à effet de :

- valider, avec ou sans observation(s), les actes soumis au contrôle de légalité,
- demander la rectification desdits actes.
- demander un règlement conjoint

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Emmanuel BERNIGAUD les délégations et subdélégations définies aux articles 1, 2 et 3 seront exercées par Madame Valérie RONGER et Monsieur Frédéric CHALLET, gestionnaires au service Conseil aux EPLE.

Article 5 : Les dispositions de l'arrêté du 03 novembre 2020 (2020/2021 - CL 43 - n°1) sont abrogées.

Article 6 : Le Secrétaire général de l'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Loire.

Clermont-Ferrand, le 21 septembre 2021

Le Recteur d'Académie

SIGNE

Karim BENMILOUD